



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2024-036

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2024

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

- 23-2024-03-28-00004 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF 04/2024 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (10 pages) Page 5
- 23-2024-03-28-00005 - Arrêté préfectoral n°/ DDT-2024-10 Prorogeant l'arrêté n°DDT-2024-01 portant des prescriptions complémentaires en ce qui concerne le plan d'eau de "Roudersas" cadastré B 215 sur la commune de Royère-de Vassivière (4 pages) Page 16
- 23-2024-03-18-00002 - Receau d'lotissement Le Vignaud Bénévent L'Abbaye DDIOTA-2024-EP-02 (6 pages) Page 21

DDT de la Creuse / SUHCD

- 23-2024-03-11-00001 - Arrêté n° 23-2024-03-11-00001 portant renouvellement d'un membre de la commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages) Page 28
- 23-2024-03-29-00002 - Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable - Clugnat (1 page) Page 31
- 23-2024-03-20-00005 - Avenant n° 1 à la convention n° 23/3/03-2008/80-415/4/1507 signé le 20/03/2024 conclue entre l'État et la commune de Banize, qui est désignée comme le nouveau bailleur. (2 pages) Page 33
- 23-2024-03-22-00001 - Avenant n° 1 à la convention n° 23/3/07-2005/85-1231/4/1340 conclue entre l'État et la commune de Communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces, pour changement de bailleur suite à la fin du bail à réhabilitation. (2 pages) Page 36
- 23-2024-03-27-00001 - Bilan d'activité 2023 délégation de l'Anah de la Creuse (20 pages) Page 39

Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Guéret

- 23-2024-03-29-00003 - Arrêté N°2024-N145-GUE-23-01 (6 pages) Page 60

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

- 23-2024-03-08-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, de reptiles et d'insectes Hervé LELIEVRE et Anthony ROBERT, Bureau d'études CREXECO (7 pages) Page 67
- 23-2024-03-13-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2029 (9 pages) Page 75

23-2024-03-13-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d'électricité, en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2033 (11 pages)	Page 85
Préfecture de la Creuse /	
23-2024-03-28-00006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Ottman ZAIR, secrétaire général de la préfecture de la Creuse (2 pages)	Page 97
23-2024-03-21-00004 - Arrêté portant modification de la délégation de signature accordée à Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires de la Creuse, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (2 pages)	Page 100
23-2024-03-28-00007 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Benoît BAYARD, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse (4 pages)	Page 103
23-2024-03-21-00001 - Décision de nomination de la déléguée adjointe de l'Agence nationale de l'habitat et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs (5 pages)	Page 108
23-2024-03-21-00002 - Décision portant délégation de signature de la déléguée de l'Agence nationale de l'habitat à deux de ses collaborateurs en ce qui concerne l'instruction des demandes et la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat (1 page)	Page 114
Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile	
23-2024-03-21-00003 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du Service Départemental d'Incendie et de secours de la Creuse aptes à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques de d'incendie et panique dans les établissements recevant du public (ERP) (2 pages)	Page 116
23-2024-03-29-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145 entre les échangeurs 44 et 45 dans le cadre d'un exercice de sécurité civile le 4 avril 2024 (2 pages)	Page 119
Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation	
23-2024-03-28-00002 - Arrêté modif Commission REU La Chapelle-Taillefert (2 pages)	Page 122
23-2024-03-28-00003 - Arrêté modif Commission REU Thauron (2 pages)	Page 125
23-2024-03-20-00001 - Arrêté modification membres commission REU - LE CHAUCHET (2 pages)	Page 128
23-2024-03-20-00002 - Arrêté modification membres commission REU - NOUHANT (2 pages)	Page 131

Préfecture de la Creuse / Direction du Cabinet

23-2024-03-18-00001 - Arrêté portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (3 pages)

Page 134

Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets

23-2024-03-25-00001 - Arrêté de nomination délégués territoriaux adjoints du comité local de cohésion des territoires 2024 (1 page)

Page 138

23-2024-03-25-00002 - Arrêté portant composition du Comité local de cohésion des territoires 2024 (4 pages)

Page 140

DDT de la Creuse

23-2024-03-28-00004

Arrêté préfectoral MODIFICATIF 04/2024
définissant les itinéraires dérogatoires
permanents et temporaires autorisés pour la
circulation des véhicules transportant des bois
ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 04/2024

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
 - VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
 - VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
 - VU** l'arrêté n°23-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 de Madame la Préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET directrice départementale des territoires de la Creuse ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
 - VU** l'avis du directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
 - VU** les avis des maires des communes concernées ;
 - VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE


ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 28 février 2024 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la police nationale de la Creuse, la présidente du conseil départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, 28 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe du bureau des milieux aquatiques, des
risques et des transports.



Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 04/2024
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzou

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

Réseau dérogatoire temporaire - Avril 2024

Numéro de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Communes	Lieu de dépôt coord_x_lbt93	Lieu de dépôt coord_y_lbt93	Raccordement au réseau dérogatoire	Gestionnaires	Prescriptions	Période concernée
14045	2023LE937	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	628908.30043 614	6519589.4390 067	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF	Traversée des bourgs de Genitoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2024-03-31 à 2024-07-01
14236	21428-AURIAT	23400	AURIAT	594680.75928 582	6529836.6452 108	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF		2024-03-25 à 2024-06-25
14237	21428-AURIAT	23400	AURIAT	594607.90358 094	6529845.2375 439	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF		2024-03-25 à 2024-06-25
14310	2235105	23100	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	656060.85428 354	6512407.0778 938	D1089 (Départementale)	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D EYGURANDE (19) CTR B USSEL	Pour rappel, toutes les voies de circulation (VC et CR) de la commune de Feyt sont limitées à 3.5 tonnes sauf celles indiquées différemment. Un état des lieux a été réalisé en date du 06/10/2023 et un état des lieux contradictoire sera réalisé après la fin du chantier.	2023-10-09 à 2024-04-09
14327	2225037	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	610371.82442 763	6531531.7098 948	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Traversée des bourgs de Genitoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2023-10-02 à 2024-04-02
14391	E318P	19290	CHAVANAC	630564.69598 007	6501918.9849 619	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON		2023-10-17 à 2024-04-17
14477	23243-23244-23245-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	633402.20403 679	6510530.5170 76	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	Attention à la cohérence des dates!! Demande reçue le 14/03 pour un début d'expédition le 13/03, vous avez donc commencé à rouler le bois avant de faire la demande !!	2023-10-13 à 2024-04-13
14478	23243-23244-23245-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	633058.63699 209	6510476.1040 926	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	Attention à la cohérence des dates!! Demande reçue le 14/03 pour un début d'expédition le 13/03, vous avez donc commencé à rouler le bois avant de faire la demande !!	2023-10-13 à 2024-04-13
14479	23243-23244-23245-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	631029.62300 858	6512494.6165 741	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	Attention à la cohérence des dates!! Demande reçue le 14/03 pour un début d'expédition le 13/03, vous avez donc commencé à rouler le bois avant de faire la demande !!	2023-10-13 à 2024-04-13
14480	22246-GIOUX	23500	GIOUX	632677.52648 428	6525284.3882 143	D982 (Départementale)	COMMUNE DE GIOUX (23) UTT AUBUSSON	Attention à la cohérence des dates!! Demande reçue le 14/03 pour un début d'expédition le 13/03, vous avez donc commencé à rouler le bois avant de faire la demande !!	2023-10-13 à 2024-04-13

Réseau dérogatoire temporaire - Avril 2024

14496	2225050	23120	VALLIERE	625134.38806 559	6538730.8478 831	D941 (Departementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23)	Voire itinéraire emprunte quelques mètres de voirie communale jusqu'au stop de la RD n°941. Nous validons l'itinéraire. Ne nécessite pas d'état des lieux.	2023-10-22 à 2024-04-22
14518	229023	23100	LA COURTINE	638985.08430 192	6512944.0804 28	D982 (Departementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON		2023-11-02 à 2024-05-02
14558	2225136	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609783.18353 392	6535594.6588 94	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Traverse des bourgs de Gentieux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2023-11-06 à 2024-05-06
14632	22C145	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	623436.91927 325	6504553.6054 029	D8 (Departementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON	Vu avec M HAYMA Philippe Chantier terminé Etat des lieux visuel	2023-11-09 à 2024-05-09
14669	23A065	23500	GIJOUX	632664.96659 105	6524229.4961 029	D982 (Departementale)	COMMUNE DE CROZE (23) UTT AUBUSSON	Bonjour, il n'y a pas eu de demande de permission de voirie pour le chargement sur le domaine public (RD 35) pour ce chantier.	2023-11-15 à 2024-05-15
14671	23A094 - 23A096	23400	BOURGANEUF	601682.04527 516	6539513.3198 088	D22 (Departementale), D941 (Departementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MASBAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF		2023-11-15 à 2024-05-15
14692	23A073	23400	SAINT-MOREIL	601209.20041 217	6529354.3015 244		COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) UTT BOURGANEUF		2023-11-17 à 2024-05-17
14699	b23.27 TRUFFINET	23250	CHAVANAT	620180.71232 598	65399148.3593 206		COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D AUBUSSON (23) COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUILLE (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Voire itinéraire emprunte la Départementale n°941. Voir avec UTT.	2023-11-22 à 2024-05-22
14701	2023 23 821	23100	LA COURTINE	644067.11428 903	6510935.2193 876	D982 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2024-02-29 à 2024-05-29
14702	2023 23 919	23460	SAINT-YRIEX-LA-MONTAGNE	620335.60438 901	6530346.4689 756		COMMUNE DE SAINT-YRIEX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2024-02-29 à 2024-05-29

Réseau dérogatoire temporaire - Avril 2024

14709	204108 G2F magnat puy de 2 sous	23260	MAGNAT-L'ETRANGE	643701.31981 855	6520427.5285 48	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2023-11-22 à 2024-05-22
14713	62 23 056	19170	TARNAC	619149.29032 257	6512380.8932 853	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-11-27 à 2024-05-27
14714	62 23 056	19170	TARNAC	619148.17278 18	6512381.4829 129	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-11-27 à 2024-05-27
14729	2024LO904	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617170.25355 569	6528447.2792 966	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2024-03-31 à 2024-07-01
14792	23A083	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	601051.37534 967	6532735.9961 491	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-06 à 2024-06-06
14793	23051-AURIAT	23400	AURIAT	594697.77416 782	6532567.1359 064	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE D'AURIAT (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF	2023-12-05 à 2024-06-05
14820	B23 09	23120	VALLIERE	625129.75939 028	6538723.9543 561		COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-12-11 à 2024-06-11
14825	2024LE908	23260	MALLERET	648600.02598 225	6517948.9002 538	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08
14827	2024LE909 Dépôt 1	23260	MALLERET	648589.22367 112	6517950.1729 223	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE- CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08
14828	2024LE909 Dépôt 2	23260	MALLERET	648862.78614 611	6517807.2988 739	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE- CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08

Réseau dérogatoire temporaire - Avril 2024

14847	23A082	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624292.25120 702	6542788.9503 973	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-13 à 2024-06-13
14887	62 23 038	19290	PEYRELEVADE	628416.31050 427	6507554.9782 869	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08
14891	2023 23 976	23400	MANSAT-LA-COURRIERE	607653.21291 717	6541990.7214 311	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-04 à 2024-04-30
14892	2023 23 975	23400	MANSAT-LA-COURRIERE	607675.24193 681	6541985.0733 76	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE (23)	2024-01-04 à 2024-04-30
14902	1802	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	649139.05694 056	6508731.7590 7	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	2024-01-08 à 2024-07-08
14906	B24/01	23120	VALLIERE	626901.37274 801	6535898.6198 448		COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23)	2024-01-09 à 2024-07-09
14907	2023 23 956	23480	LE DONZEIL	621094.96518 393	6548530.1185 159	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-01-10 à 2024-07-10
14908	2023 23 947	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	612189.76655 143	6530330.6251 174	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-10 à 2024-07-10
14912	22075-MONTEIL AU VICOMTE	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	619019.81579 543	6534966.7878 568	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-10 à 2024-07-10
14922	1733B	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	650579.47489 15	6509953.4790 303	D982 (Départementale)	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	Bonjour, Attention à la cohérence des dates : demande le 10/01 pour un début d'expédition le même jour !!! le délais d'instruction est plus que court. 2024-01-10 à 2024-07-10

Réseau dérogatoire temporaire - Avril 2024

14926	M/0064	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	611888.22718 496	6526341.9581 033	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Bonjour, Attention à la cohérence des dates : demande le 10/01 pour un début d'expédition le même jour !!! le délai d'instruction est plus que court Traversée des bourgs de Gentieux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2024-01-10 à 2024-07-10
14931	22A091	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	610583.74731 84	6524413.1787 538	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2024-01-11 à 2024-07-11
14932	22A091	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	610647.54623 687	6524387.6591 864		ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF		2024-01-11 à 2024-07-11
14933	22A091	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	610631.62512 431	6524399.4323 618	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. La traversée du bourg est limitée à 30 km/h.	2024-01-11 à 2024-07-11
14934	B24 02	23120	VALLIERE	627051.22444 02	6535751.6901 425		COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Attention à la cohérence des dates : demande effectuée le 11/01 pour début d'expédition le même jour, le délai d'instruction est plus que court...	2024-01-12 à 2024-07-12
14943	23gfa verd	23500	SAINT-FRION	638803.73206 87	6529798.8758 372	D990 (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE NEOUX (23) COMMUNE DE PONTCHARRAUD (23) COMMUNE DE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (23) UTT AUBUSSON		2024-01-15 à 2024-07-15
14951	2024LO905	23400	MONTBOUCHER	598431.28370 136	6541482.9517 173	D22 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF		2024-01-29 à 2024-07-29
14957	2225116	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	618145.05602 073	6535585.7389 322	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Traversée des bourgs de Gentieux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2024-01-28 à 2024-07-28
14974	2611	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	610022.03808 542	6524333.6407 116	D8 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2024-01-29 à 2024-07-29

15007	bonnefond	23500	LA NOUAILLE	628811.73132 729	6531369.7119 302	D8 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	Bonjour, Attention à la cohérence des dates: la demande date du 23/01 pour un début d'expédition le même jour, le délais d'instruction est court !!	2024-01-23 à 2024-07-23
15043	2024LOF902	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614857.12166 404	6527382.6873 266	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2024-02-13 à 2024-08-13
15046	pascal fabre	23260	BEISSAT	645573.88709 832	6520394.8616 815		COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2024-01-25 à 2024-07-25
15074	23B069	19290	SAINT-SETIERS	628616.33600 153	6511334.2377 078	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Attention à la cohérence des dates: demande du 25/01 pour début d'expédition le 26/01, le délai d'instruction est court, en cas de travaux routiers vous risquez le refus, merci d'anticiper.	2024-01-26 à 2024-07-26
15094	2024LO908	23120	VALLIERE	620188.19405 87	6535857.5285 491	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2024-02-09 à 2024-08-09
15107	62 23 042	19290	SORNAC	635766.45730 425	6512237.1278 651	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	Attention aux transports scolaires.	2024-01-30 à 2024-07-30
15108	62 23 061	19290	SORNAC	639029.78854 938	6510685.0976 376	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires	2024-01-29 à 2024-07-29
15109	62 23 061	19290	SORNAC	639029.49358 352	6510686.2555 308	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	Attention aux transports scolaires	2024-01-29 à 2024-07-29
15123	2379	23400	MASBARAUD-MERIGNAT	599981.18564 62	6543023.8981 312	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) UTT BOURGANEUF		2024-01-31 à 2024-07-31
15124	2379	23400	MASBARAUD-MERIGNAT	599999.27412 543	6543042.0318 518	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) UTT BOURGANEUF		2024-01-31 à 2024-07-31
15125	2023 23 942	23250	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU	616164.92942 619	6541547.4952 998	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF		2024-02-02 à 2024-08-02
15133	62 23 025	19290	SORNAC	637185.88861 743	6509014.7448 526	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	Attention aux transports scolaire.	2024-02-01 à 2024-08-01
15140	62 23 061 Bis	23100	LA COURTINE	641239.00751 554	6511879.8649 129	D8 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON		2024-02-05 à 2024-08-05
15141	62 23 061 Bis	23100	LA COURTINE	644114.60912 915	6512209.8803 98	D8 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON		2024-02-05 à 2024-08-05

Réseau dérogoatoire temporaire - Avril 2024

15161	2234020	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656737.34637 545	6530669.3834 025	D982 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCO (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-02-12 à 2024-08-12
15175	2024LO909	23250	SOUBREBOST	608974.77755 398	6541543.8404 422	D37 (Departementale), D941 (Departementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) UTT BOURGANEUF	2024-02-29 à 2024-08-29
15195	2235051	23500	LA NOUAILLE	631100.41696 114	6528298.5297 468	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) UTT AUBUSSON	2024-02-18 à 2024-08-18
15201	2024LO910	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	615939.73229 047	6526661.7563 509	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-02-26 à 2024-08-26
15216	2024LO912	23400	FAUX-MAZURAS	607246.76111 448	6536614.1229 737	D37 (Departementale), D941 (Departementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDoux-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2024-02-28 à 2024-08-28
15228	2023 23 864	23250	VIDAILLAT	612190.78996 232	6541005.2767 875	D941 (Departementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT BOURGANEUF	2024-02-19 à 2024-08-19
15232	2225137	23400	SAINT-PARDoux-MORTEROLLES	609888.04517 047	6535773.5507 949	D8 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDoux-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2024-02-26 à 2024-08-26
15271	2023 23 972	23100	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	656759.65113 429	6513118.7680 028	D1089 (Departementale)	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D EYGURANDE (19) CTRB USSEL	2024-02-08 à 2024-08-08
15296	23A099 / 22A082	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	611857.65243 381	6530325.9372 926	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-02-22 à 2024-08-22
15298	BLUON	23500	GIOUX	632833.41827 157	6519475.5572 349		COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	2024-02-22 à 2024-08-22
15306	2023 23 904	23250	THAURON	605744.87544 542	6544461.6324 606	D941 (Departementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) COMMUNE DE THAURON (23)	Nous vous rappelons que la VC du 'Chezeaud Raymond' est interdite au plus de 19 tonnes. L'itinéraire doit passer par la VC du 'Peu de Quinsat', direction 'La Chatze' à vide. 2024-02-22 à 2024-08-22
15307	2023 23 905	23250	THAURON	605747.93972 613	6544468.6493 558	D941 (Departementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) COMMUNE DE THAURON (23)	Nous vous rappelons que la VC du 'Chezeaud Raymond' est interdite au plus de 19 tonnes. L'itinéraire doit passer par la VC du 'Peu de Quinsat', direction 'La Chatze' à vide. 2024-02-22 à 2024-08-22
15315	2024LO914 - Dépôt 1	23250	LA POUGE	617087.68824 679	6543230.0691 734	D941 (Departementale)	UTT BOURGANEUF	2024-09-15 à 2024-09-15

DDT de la Creuse

23-2024-03-28-00005

Arrêté préfectoral n°/ DDT-2024-10 Prorogeant
l'arrêté n°DDT-2024-01 portant des prescriptions
complémentaires en ce qui concerne le plan
d'eau de "Roudersas" cadastré B 215 sur la
commune de Royère-de Vassivière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2024-10

**PROROGÉANT L'ARRÊTE N° DDT-2024-01 PORTANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES EN CE QUI CONCERNE LE PLAN D'EAU DE « ROUDERSAS »
CADASTRÉ B 215 SUR LA COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (2022-2027) approuvé par arrêté de Mme la préfète coordonnatrice du bassin du 18 mars 2022 ;

VU le certificat de reconnaissance d'existence de pisciculture avant le 15 avril 1829 délivré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 06 novembre 1998 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2024-01 du 08 janvier 2024 portant des prescriptions complémentaires en ce qui concerne le plan d'eau de « Roudersas » cadastré B 215 sur la commune de Royère-de-Vassivière ;

VU le courriel et sa pièce jointe en date du 23 février 2024 adressé par Mme Nicole Mornat à la direction départementale des territoires de la Creuse, sollicitant un report de délai pour transmettre le diagnostic de sûreté du barrage du plan d'eau de « Roudersas » ;

VU les courriers en date du 06 mars 2024 adressés à Madame Nicole Mornat, et à Monsieur Geoffrey Mornat, pour observations éventuelles, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que Madame Nicole Mornat, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la réception dudit courrier n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Geoffrey Mornat, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la réception dudit courrier, n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif établi le 1er décembre 2023 par un agent de la direction départementale des territoires de la Creuse fait notamment état de présences de fuites d'eau dans le corps du barrage du plan d'eau cadastré B 215 sur la commune de Royère-de-Vassivière ;

CONSIDÉRANT que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le signe précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré B 215 sur la commune de Royère-de-Vassivière ;

CONSIDÉRANT que l'origine et l'importance des dommages causés par ces circulations d'eau ne sont pas précisément connues, en l'absence d'étude approfondie ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique et les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du premier alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que « *le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux* » ;

CONSIDÉRANT également que l'article L. 211-5 du code de l'environnement dispose, en son 3ème alinéa, que « *Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus [la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire] les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer* » ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article L. 214-3 (II) du code de l'environnement que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires lorsque le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application de ses articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

CONSIDÉRANT le courriel et sa pièce jointe en date du 23 février 2024 adressé par Mme Nicole Mornat à la direction départementale des territoires de la Creuse, sollicitant un report de délai pour transmettre le diagnostic de sûreté du barrage du plan d'eau de « Roudersas »

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1. - Délai

Le délai de réalisation des prescriptions mentionnées à l'articles 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-01 est prorogé jusqu'au **31 août 2024**.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-01 demeurent inchangées.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 5.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

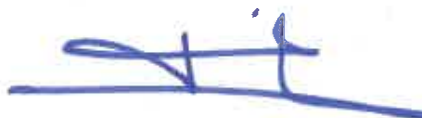
Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 6. – Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le **28 MARS 2024**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service espace rural, risques et
environnement



Philippe TRIBOULET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ASOS 2024

DDT de la Creuse

23-2024-03-18-00002

Receau dle lotissementLeVignaud
BénéventL'Abbaye
DIOTA-2024-EP-02

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
portant sur le rejet d'eaux pluviales
issues de l'aménagement d'un lotissement de 17 lots
situé sur la commune de Bénévent l'Abbaye**

Dossier n° DIOTA-2024-EP-02

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 janvier 2024 réalisée par le bureau d'études LARBRE INGENIERIE et présentée par la commune de Bénévent l'Abbaye, représentée par Monsieur le maire, dont le siège social se situe 1 rue Sarrazine 23 210 Bénévent l'Abbaye, enregistrée sous le n° DIOTA-2024-EP-02 relative à l'aménagement du lotissement « le Vignaud » sur la commune de Bénévent l'Abbaye;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 4 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but l'aménagement d'un lotissement de 17 lots sur une surface totale d'environ 2,8 hectares ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé le 17 janvier 2023 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier est conforme l'article 640 du code civil dans la mesure où elle permet de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage propose des solutions de rétention, de régulation et d'infiltration des eaux pluviales, issues des aménagements des parcelles, compatibles aux dispositions préconisées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à la commune de Bénévent l'Abbaye à sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement du lotissement « Le Vignaud » sur les parcelles cadastrées section AD n° 148, 157, 158, 159 et AN n° 3, 4, 5, 9 sur la commune de Bénévent l'Abbaye .

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le **18 MARS 2024**

Pour la directrice départementale et par délégation,
La cheffe du bureau milieux aquatiques risques transports,



Myriam CAREIL-MOREAU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

4/4

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant, récapitulés dans le document joint au présent récépissé.

Copies de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de Bénévent l'Abbaye où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R: 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Le transfert du bénéfice de la présente déclaration est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
 DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION
 portant sur le rejet d'eaux pluviales
 issues de l'aménagement d'un lotissement de 17 lots
 situé sur la commune de Bénévent l'Abbaye**

Dossier n° DIOTA-2024-EP-02

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de gestion des eaux de ruissellement issues du projet d'aménagement du lotissement « le Vignaud » situé sur les parcelles cadastrées section AD n° 148, 157, 158, 159 et AN n° 3, 4, 5, 9 sur la commune de Bénévent l'Abbaye.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Les aménagements et les ouvrages ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

3. Gestion des eaux pluviales

Les installations de gestion des eaux pluviales, conformément aux descriptions du dossier de déclaration chapitre 5 seront gérées par des noues et un bassin de rétention/régulation. Les caractéristiques de ces ouvrages sont repris dans le tableau suivant :

Ouvrages	Perméabilités retenues	Volume total	Débit de fuite
Noues d'infiltration	1 mm/h	120 m ³	/
Bassin de rétention/régulation	1 mm/h	355 m ³	13,4 l/s

4. Réalisation des travaux

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre 5.3 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

Afin de limiter les risques d'augmentation des débits de ruissellement et de pollution vers l'aval, les ouvrages d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales devront être réalisés dès le début de la phase chantier.

5. Entretien des ouvrages

Conformément au dossier, la commune de Bénévent l'Abbaye est responsable de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrits dans le dossier de déclaration. Les mesures d'entretien prévues au chapitre 5.5 seront intégralement et strictement appliquées.

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions spécifiques suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les ouvrages de collecte et les regards d'eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretien des dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

Guéret, le **18 MARS 2024**

Pour la directrice départementale et par délégation,
La cheffe du bureau milieux aquatiques risques transports,



Myriam CAREIL-MOREAU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2024-03-11-00001

Arrêté n° 23-2024-03-11-00001 portant
renouvellement d'un membre de la commission
locale d'amélioration de l'habitat

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'un des membres de la
commission locale d'amélioration de l'habitat

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) notamment l'article R. 321-10 (I) et suivants ;

VU le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'ANAH ;

VU la proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Creuse consultée conformément à l'article R. 321-10 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-21-0003 du 21 juillet 2023 portant renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU la proposition des organismes consultés conformément à l'article R. 321-10 du C.C.H ;

VU le départ de Mme Amandine AUDOT de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), membre titulaire ;

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'agent de la DDETSPP de la Creuse, désigné membre suppléant de la CLAH ;

SUR la proposition du délégué adjoint de l'agence dans le département de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est constituée ainsi qu'il suit :

1- MEMBRES DE DROIT

- la déléguée de l'agence dans le département ou son représentant, présidente.

2- MEMBRES NOMMES JUSQU'AU 7 juin 2024, conformément à l'arrêté précédent de renouvellement des membres de la CLAH

- En qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire : Madame Annie BRUNET, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse

Membre suppléant : Madame Anne-Marie FLOURY, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse

- En qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : Madame Joëlle CHATAGNEAU, Association UFC-QUE CHOISIR de la Creuse

Membre suppléant : Monsieur François MARTIN , Association UFC-QUE CHOISIR de la Creuse

- En qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le logement :

Membre titulaire : Monsieur Frédéric GRANGER, Action Logement

Membre suppléant : Madame Sandrine SEVE, Action Logement

- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Madame Céline GALLAND, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse

Membre suppléant : Monsieur Bruno TRULLEN, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse

- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine social :

Membre titulaire : Madame Danièle GANSOINAT, association « l'Escale »

Membre titulaire : Madame Karine HENIAU, DDETSPP de la Creuse

Membre suppléant : Madame Dominique NAKHAL, association « l'Escale »

Membre suppléant : Madame Carole FARNOS, DDETSPP de la Creuse

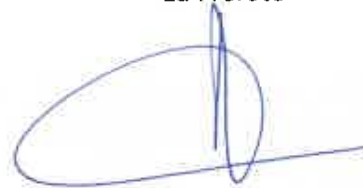
ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et la Déléguée locale de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le

11 MARS 2024

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DDT de la Creuse

23-2024-03-29-00002

Arrêté portant dérogation au principe
d'urbanisation limitée en l'absence de schéma
de cohérence territoriale applicable - Clugnat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal de Clugnat en date du 11 mars 2021 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, présentée par le maire de Clugnat le 24 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Clugnat n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

CONSIDÉRANT notamment que le projet de carte communale de Clugnat prévoit une ouverture à l'urbanisation de 5,5 ha, dont 3,74 ha en extension, tout en prenant en compte la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par le maire de Clugnat dans le cadre de l'élaboration de la carte communale au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, **est accordée**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires et Monsieur le Maire de Clugnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergnaud – 87000 – Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Guéret, le **29 MARS 2024**

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



DDT de la Creuse

23-2024-03-20-00005

Avenant n° 1 à la convention n°
23/3/03-2008/80-415/4/1507 signé le 20/03/2024
conclue entre l'État et la commune de Banize,
qui est désignée comme le nouveau bailleur.

Article 1er.

Le présent avenant a pour objet :

Changement de bailleur suite à la fin du bail emphytéotique conclu le 19/06/2007 entre la commune de Banize et la Communauté de communes de CIATE Creuse Thaurion Gartempe (bail publié à la conservation des hypothèques de Guéret le 06/07/2007, Dépôt n° 1699, Vol 2007 P n° 1350).

Article 2.

La commune de Banize, ayant retrouvé la totalité des droits immobiliers sur le logement objet de la convention n° 23/3/03-2008/80-415/4/1507 du fait de la fin le **1^{er} septembre 2022** du bail emphytéotique mentionné ci-dessus, est désignée en tant que nouveau bailleur à compter du **1^{er} septembre 2022** en lieu et place de la Communauté de Communes de CIATE Creuse Thaurion Gartempe, en application de l'article L 353-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3.

L'ensemble des dispositions de la convention, actualisées le cas échéant selon les dispositions législatives ou réglementaires survenues depuis sa signature, sont applicables à la commune de Banize en tant que nouveau bailleur.

Article 4.

Les autres modalités de la convention restent inchangées.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNE

1) Désignation de l'immeuble :

Un immeuble comportant au rez-de-chaussée la mairie, au 1^{er} étage un logement de type 6 avec, séjour-salon, une cuisine, trois chambres, un bureau, une salle de bains et un WC, au 2^e étage, une chambre et un grenier. Ledit logement est situé sur une parcelle sise à Banize « Le Bourg » sur une section AM parcelle 53 d'une superficie de 0ha26a70ca.

2) Origine de propriété :

La commune de Banize est propriétaire par suite des faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

La Communauté de communes CIATE Creuse Thaurion Gartempe est bailleur suite à un bail à réhabilitation de la parcelle AM n° 53 du 19/06/07 de M. Jacky GUILLON Président de la CIATE Creuse Thaurion Gartempe, auteur de l'acte administratif, enregistré et publié aux hypothèques de AUBUSSON le 06/07/2007 sous le n° de dépôt : 2007 D N° 1699, volume n° 2007 P N° 1350

Fait en 3 originaux à Guéret le **20 MARS 2024**

Le bailleur,



La préfète,
Le chef du service urbanisme,
habitat et construction durables,

Pierre BONTEMS

DDT de la Creuse

23-2024-03-22-00001

Avenant n° 1 à la convention n°
23/3/07-2005/85-1231/4/1340 conclue entre
l'État et la commune de Communauté de
communes du Carrefour des Quatre Provinces,
pour changement de bailleur suite à la fin du bail
à réhabilitation.



Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	DÉPÔT	DATE	
		VOL	N°
	TAXES:		
	CSI:		
			TOTAL

**Avenant n° 01
à la convention n° 23/3/07-2005/85-1231/4/1340**

Convention conclue entre l'Etat et la commune de Communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces - Gouzon, en application de l'article L. 351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, signée le 29 septembre 2005 et publiée à la conservation des hypothèques de Guéret, le 29 septembre 2005 – Dépôt 6769 Volume 2005 P n° 5327 et l'attestation rectificative publiée le 02 novembre 2005, Dépôt n° 7616 Volume 2005 P n° 5976.

Le Ministre chargé du logement, agissant au nom de l'État et représenté par la Préfète de la Creuse,

d'une part,

et

La commune de Saint-Loup, immatriculée sous le n° SIREN 212320907 représentée par Mme Anne BRIDOUX, Maire agissant en vertu de la fin du bail à réhabilitation, dénommée ci-après, le bailleur,

d'autre part,

pour la réhabilitation d'un logement locatif social situé sur la commune de Saint-Loup.

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.

Le présent avenant a pour objet :

Changement de bailleur suite à la fin du bail à réhabilitation conclue le 04/01/2005 entre la commune de Saint-Loup et la Communauté de Communes du Carrefour des Quatre Provinces (bail publié à la conservation des hypothèques de Guéret le 05/01/2005, Dépôt n° 22, Volume 2005 P n° 16).

Article 2.

La commune de Saint-Loup, ayant retrouvé la totalité des droits immobiliers sur le logement objet de la convention n° 23/3/07-2005/85-1231/4/1340 du fait de la fin le **14 janvier 2020** du bail à réhabilitation mentionnée ci-dessus, est désignée en tant que nouveau bailleur à compter du **14 janvier 2020** en lieu et place de la Communauté de Communes du Carrefour des Quatre Provinces, en application de l'article L 353-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3.

L'ensemble des dispositions de la convention, actualisées le cas échéant selon les dispositions législatives ou réglementaires survenues depuis sa signature, sont applicables à la commune de Saint-Loup en tant que nouveau bailleur.

Article 4.

Les autres modalités de la convention restent inchangées.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNE

1) Désignation de l'immeuble :

Un bâtiment communal comprenant un logement locatif : un logement locatif social, un bâtiment situé à côté de la mairie comprenant : - au rez-de-chaussée : une cuisine, une salle à manger, un bureau et une réserve – au 1^{er} étage : trois chambres, une salle de jeux et une salle de bains, situé sur une parcelle de terrain sise à Communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces – Gouzon sur la commune de Saint-Loup.

2) Origine de propriété :

Parcelle n° 132, Section D de 0ha06a19ca : La commune est propriétaire de la parcelle 132 depuis 1920.

Fait en 3 originaux à Guéret, le **22 MARS 2024**

Le bailleur,

Le Maire, A. BRIDOUX



Pf La préfète,
Le chef du service urbanisme,
habitat et construction durables,

Pf
Pierre BONTEMPS

DDT de la Creuse

23-2024-03-27-00001

Bilan d'activité 2023 délégation de l'Anah de la
Creuse

BILAN D'ACTIVITÉ 2023

Délégation de l'Anah de la Creuse

Avis favorable de la CLAH du 6 mars 2024

A Guéret le, **27 MARS 2024**

La Préfète de la Creuse
Déléguée de l'Anah dans le département



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Table des matières

1 – Rappel du contexte et des priorités de l'année 2023.....	3
1.1) Organigramme de la délégation.....	3
1.2) Priorités des interventions nationales de l'Anah.....	3
1.3) Cadre d'intervention de la délégation de la Creuse.....	4
2 – Les dotations financières et les objectifs.....	6
2.1) La dotation 2023.....	6
2.2) Les objectifs initiaux d'agrément 2023.....	7
2.3) Panorama régional des dotations allouées.....	7
3 – Les subventions engagées par la délégation locale.....	9
4 – Le suivi des dossiers.....	10
4.1) Répartition des logements subventionnés pour le territoire creusois depuis 2020.	10
4.2) Dossiers agréés sur la thématique rénovation énergétique PO et PB en Creuse...	11
5 – Le bilan des programmes.....	12
6 – Répartition géographique des dossiers Anah.....	12
7 – Les études et le suivi animation.....	13
7.1) Suivi des PIG portés par le Conseil départemental.....	13
7.2) Suivi de l'OPAH-RU du centre ancien de Guéret.....	13
7.3) Suivi du PIG Haute-Corrèze communauté	13
8 – Dématérialisation – Service en ligne.....	14
9 – Les contrôles externes.....	16
Carte 3 : Répartition des subventions MPRS sur le territoire.....	17
Carte 4 : Répartition des subventions autonomie sur le territoire.....	18
Carte 5 – Répartition géographique des dossiers Anah engagés en 2023, toutes thématiques confondues.....	19

1 – Rappel du contexte et des priorités de l'année 2023

1.1) Organigramme de la délégation

- Mme Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse, déléguée de l'Anah dans le département jusqu'au 15 mars 2023 ;
- Mme Anne FRACOWIAK, Préfète de la Creuse, déléguée de l'Anah dans le département à partir du 3 avril 2023 ;
- M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'Anah, jusqu'au 31 octobre 2023 ;
- Mme Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale des territoires, par intérim, déléguée adjointe de l'Anah, à partir du 1^{er} novembre 2023 ;
- M. Pierre BONTEMS, chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;
- Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables jusqu'au 1^{er} juin 2023 ;
- Mme Magalie ARCHAMBAULT, adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables, à partir du 31 juillet 2023 ;
- Mme Marie LASNIER, cheffe du bureau Habitat ;
- Mme Martine VACHER, adjointe à la cheffe du bureau Habitat ;
- Mme Thérèse BOURLIAUD, référente Anah ;
- Mme Éliane MOREL, instructrice Anah ;
- M. Christophe GIROIX, instructeur Anah.

1.2) Priorités des interventions nationales de l'Anah

En 2023, les interventions de la délégation de la Creuse ont découlé des orientations nationales de l'Anah énoncées dans la circulaire de programmation du 13 février 2023.

Cette circulaire concerne :

- la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' pour apporter une offre d'information et de conseil sur tout le territoire pour tous les usagers ;
- la mise en place de MonAccompagnateurRénov' en instruisant et en délivrant des agréments d'opérateurs pour permettre une mise en œuvre opérationnelle du dispositif prévue au 1^{er} septembre 2023 afin de réaliser les missions de ce dispositif à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- un renforcement de l'accompagnement des propriétaires et copropriétaires pour atteindre les objectifs ambitieux des programmes nationaux qui concourent à la rénovation de l'habitat privé ;
- une accentuation de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie afin de mettre en place le dispositif MaPrimeAdapt' à partir de l'année 2024 ;
- un suivi renforcé des dispositifs contractualisés ou projetés avec les collectivités territoriales notamment dans le cadre des programmes nationaux : Action Cœur de Ville (ACV), Petites Villes de Demain (PVD), Plan Initiatives Copropriété, Plan Logement d'Abord, Plan Logement Vacant.

1.3) Cadre d'intervention de la délégation de la Creuse

En 2023, l'ensemble du département de la Creuse était couvert par les dispositifs programmés de l'Anah suivants :

- un programme d'intérêt général (PIG) portant sur l'adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation d'handicap,
- un PIG portant sur la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Les deux PIG ont été contractualisés entre l'Anah et le Conseil départemental de la Creuse par la signature de deux conventions initiales du 23 septembre 2016, qui couraient jusqu'au 31 décembre 2019 et qui ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 2024. Ces PIG couvrent l'intégralité du territoire creusois, exceptées les 11 communes de la communauté de communes Haute-Corrèze communauté.

- un PIG porté par la communauté de communes Haute-Corrèze communauté concernant sur les thématiques de la rénovation énergétique (MaPrimeRénov' Sérénité « MPRS » propriétaires occupants « PO »), le maintien à domicile pour les PO en adaptant le logement à la perte d'autonomie et la lutte contre la vacance.

Ce PIG a fait l'objet d'une convention le 30 novembre 2023 pour une durée d'1 an. Il couvre les 11 communes creusoises, ainsi que 80 autres communes du nord de la Corrèze. La délégation locale de l'Anah de la Creuse gère uniquement les dossiers portés sur les communes creusoises.

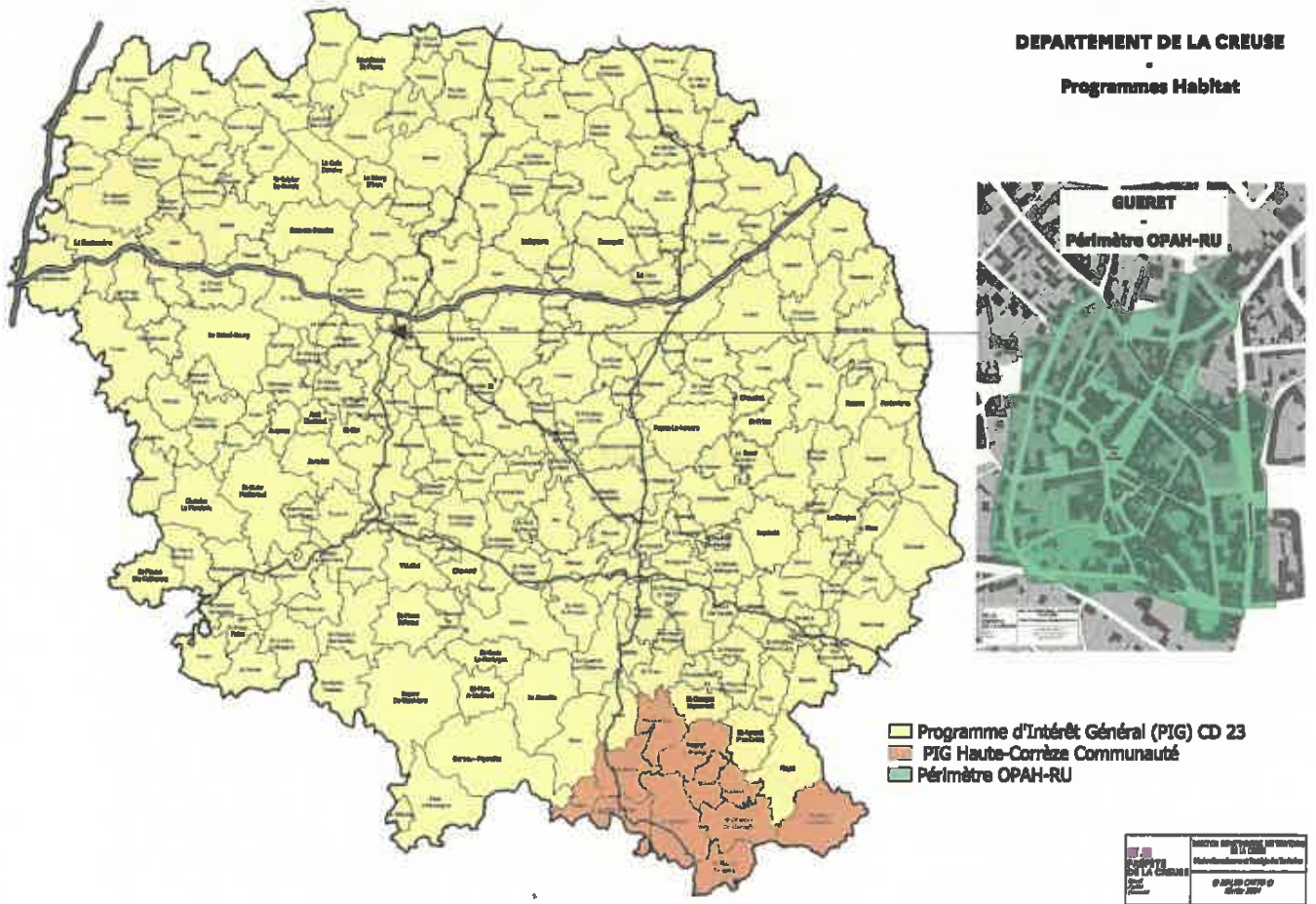
- une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), sur le centre ancien de Guéret, portant sur les thématiques suivantes :

- Résorption du mal-logement ;
- Développement d'une offre locative de qualité à loyers et charges modérés ;
- Approche urbaine et foncière ;
- Amélioration énergétique des logements ;
- Maintien à domicile des personnes âgées et handicapées ;
- Traitement des copropriétés fragiles et dégradées ;
- Soutien à l'accession à la propriété ;
- Requalification du cadre urbain via le ravalement des façades et devantures commerciales.

Celle-ci a été contractualisée entre l'Anah, la communauté d'agglomération du Grand Guéret et la commune de Guéret. Cette opération a pris effet le 14 janvier 2021 pour une durée de 5 ans.

La totalité des communes du département est donc couverte par des programmes qui permettent de répondre aux priorités d'intervention de l'Anah.

Carte 1 : Périmètre des programmes habitat en 2023



2 – Les dotations financières et les objectifs

2.1) La dotation 2023

La dotation globale 2023 de la région Nouvelle Aquitaine était de 106 209 870 €, dotation en hausse d'environ 5,64 % par rapport à 2022.

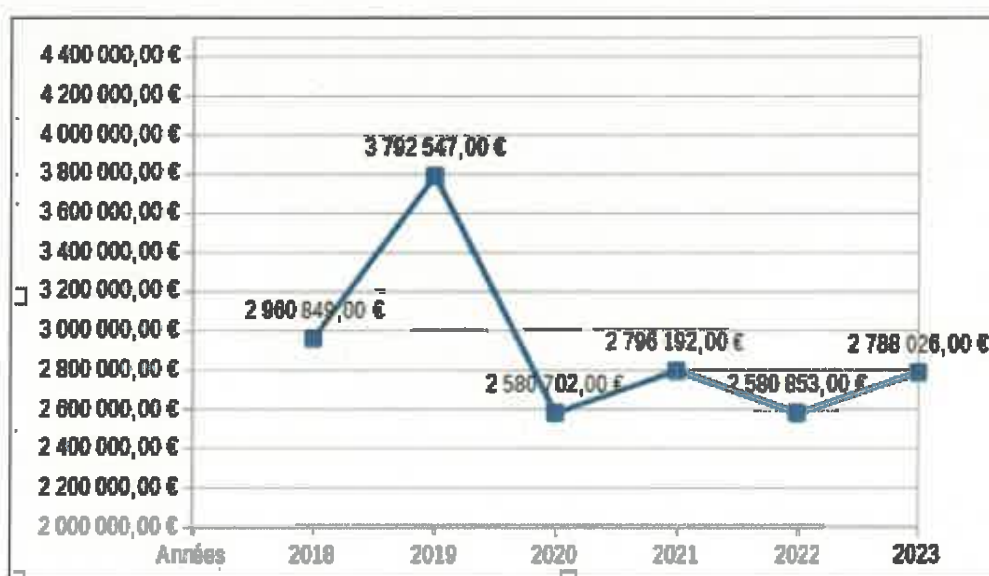
La dotation globale notifiée pour la délégation de l'Anah de la Creuse était de 2 788 026 €.

Tableau 1 – Evolution des dotations globales notifiées à la délégation

2018	2019	2020	2021	2022	2023
2 960 849 €	3 792 547 €	2 580 702 €	2 796 192 €	2 580 853 €	2 788 026 €

Source : tableau de bord Dréal Nouvelle-Aquitaine

Graphique 1 – Evolution de la dotation de la délégation



Source : données Dréal Nouvelle-Aquitaine

La dotation est en hausse de 8,03 % par rapport à 2022 . Cette hausse s'explique par la volonté de massifier les agréments pour les dossiers de rénovation énergétique afin de favoriser une décarbonation des logements ainsi que pour les dossiers autonomie avec l'objectif de réduire le risque des chutes des seniors prévu dans le plan anti-chute (février 2022).

2.2) Les objectifs initiaux d'agrément 2023

Au-delà de l'enveloppe budgétaire, la délégation est aussi tenue au respect de quotas d'agrément de logements par thématiques.

Tableau 2 – Objectifs de la délégation en 2022 et 2023

Priorités	Propriétaires Occupants (PO)			Propriétaires Bailleurs (PB)		Copro-priétés fragiles	Objectif total en nombre de logements	dont Habiter Mieux Sérénité
	Logements indignes ou très dégradés	Autonomie	Énergie	Logements indignes ou très dégradés	Autonomie			
Objectifs 2022	5	170	105	1		0	281	106
Objectifs 2023	9	170	104	6 (y compris MOI)		0	289	110

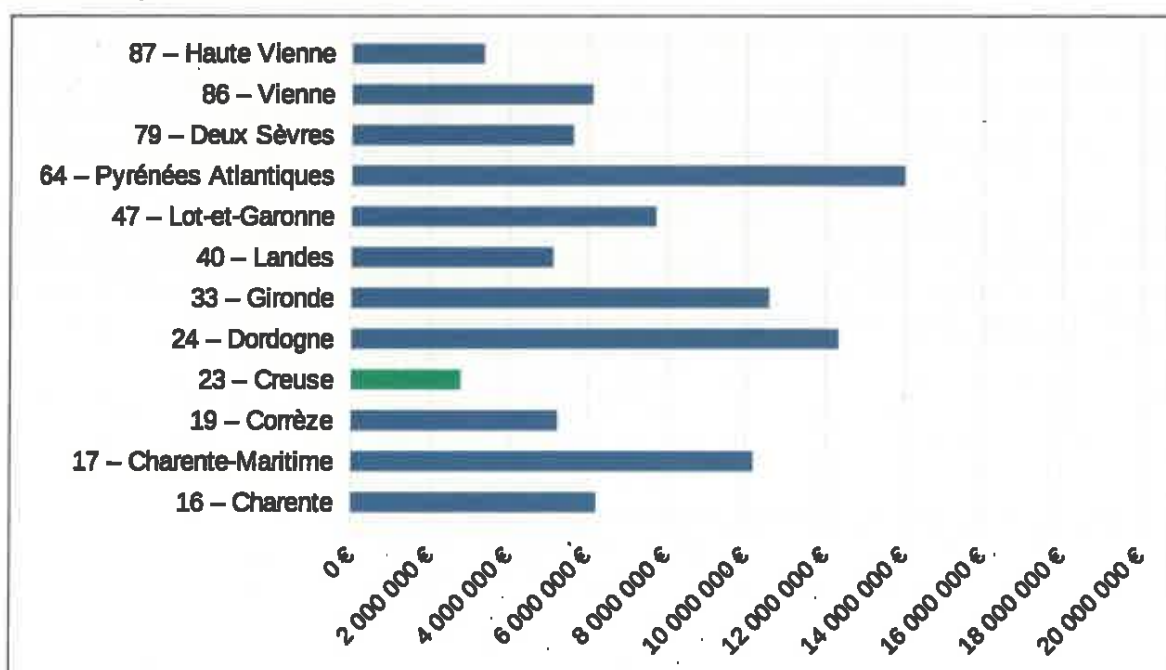
Source : Dréal Nouvelle-Aquitaine

Ces objectifs ont été répartis entre les programmes présents sur le territoire, au prorata des objectifs définis dans les conventions PIG et OPAH.

Si nous comparons les objectifs 2023 par rapport à ceux de 2022, nous notons qu'ils ont augmenté sur la thématique « Logements indignes ou très dégradés ». La délégation n'a reçu aucune demande concernant les copropriétés fragiles ; il n'y a donc pas d'objectif pour l'année 2023.

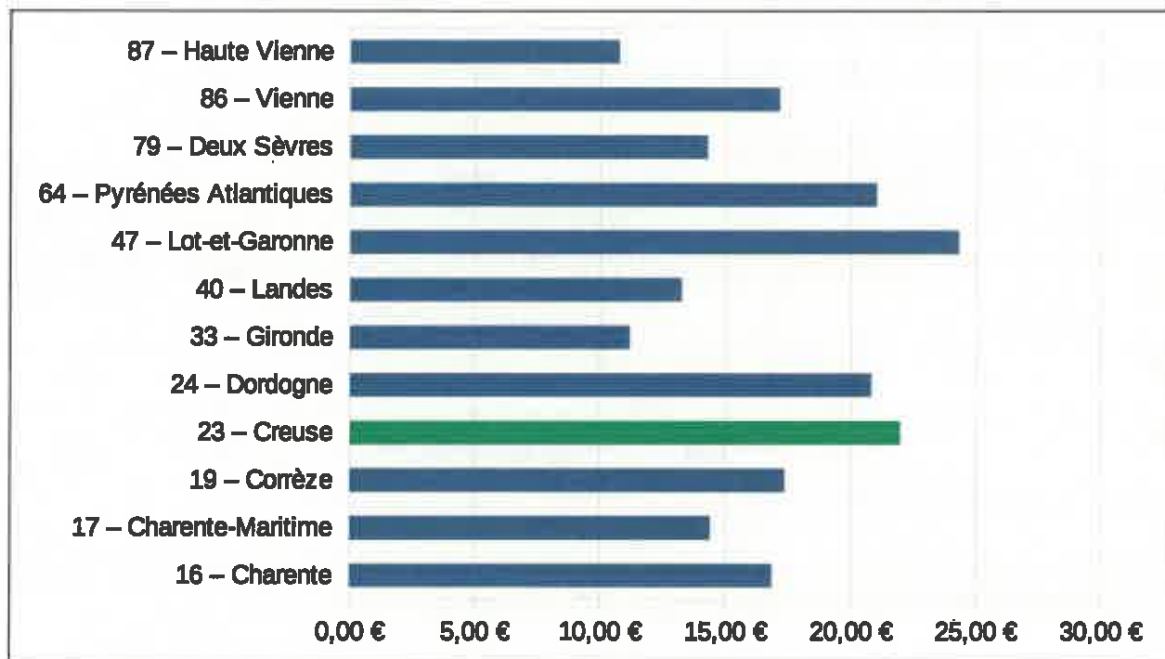
2.3) Panorama régional des dotations allouées

Histogramme 1 - Répartition des dotations travaux attribuées aux délégations en Nouvelle-Aquitaine en 2023



Source : Dréal Nouvelle-Aquitaine

Histogramme 2 – Engagements par délégation en 2023 en euros par habitant



Source : Insee, Recensement de la population 2020/ données dotation Anah Dréal Nouvelle-Aquitaine 2023

Du fait de sa faible population, le département de la Creuse se voit attribuer un montant de dotation inférieur aux autres départements de Nouvelle-Aquitaine.

Toutefois, afin de comparer équitablement les dotations attribuées par département, ces dernières ont été rapportées au nombre des habitants de chacun de ceux-ci.

A titre de comparaison, la Haute-Vienne est à 11 €/habitant et la Corrèze est à 17 €/habitant, départements similaires à la Creuse qui est à 22 €/habitant. La Gironde, département le plus peuplé de Nouvelle-Aquitaine, a quant à lui un ratio de 11 €/habitant. Ainsi, la Creuse obtient un excellent ratio en 2023 avec un montant de 22 €/habitant.

Rapporté à sa population, le département de la Creuse reste donc pour l'année 2023 le deuxième département le mieux doté de Nouvelle-Aquitaine. En effet, le département répond aux critères d'éligibilité des aides de l'Anah : population âgée, faible niveau des revenus, parc du logement ancien, dégradé et énergivore.

3 – Les subventions engagées par la délégation locale

Tableau 3 – Subventions engagées au titre des travaux au cours des 6 dernières années (avec habiter mieux (HM) et hors ingénierie)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Propriétaires occupants	2 251 158 €	33 97 171 €	1 711 240 €	2 360 388 €	2 116 712 €	1 689 003 €
Propriétaires bailleurs	11 940 €	12 313 €	44 447 €	47 678 €	10 938 €	40 667 €
Total	2 263 098 €	2 263 098 €	1 755 687 €	2 408 066 €	2 127 650 €	1 729 670 €

Données : Délégation locale Anah de la Creuse

En complément de cette enveloppe travaux, la délégation de l'Anah a engagé 448 507 € de subventions pour le financement de l'ingénierie en 2023 :

- suivi animation pour les 2 PIG départementaux ;
- chef de projet ACV de la ville de Guéret ;
- suivi animation de l'OPAH-RU du centre ancien de Guéret ;
- étude pré-opérationnelle de la communauté de communes Creuse Grand Sud ;
- étude de faisabilité Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) pour la ville de Guéret ;
- chef de projet PVD de la communauté de communes Creuse Grand Sud ;
- chef de projet PVD de la communauté de communes du Pays Sostranien.

Tableau 4 – Récapitulatif des engagements de la délégation en 2023

Subventions Anah travaux (y compris HM)			
- propriétaires occupants	1 689 003 €	1 729 670 €	2 178 177 €
- propriétaires bailleurs	40 667 €		
Subventions Anah ingénierie			
- suivi animation PIG	303 400 €	448 507 €	
- suivi animation OPAH-RU	56 128 €		
- financement chef de projet ACV	40 000 €		
- Etude Pré-opérationnelle CC Pays Sostranien	23 926 €		
- Etude Pré-opérationnelle CC Creuse Grand Sud	25 053 €		

Données : Délégation locale Anah de la Creuse

Le montant total de subvention engagé par la délégation locale de l'Anah en 2023 est donc de 2 178 177 €, se répartissant entre la partie travaux (1 729 670€) et la partie ingénierie (448 507 €).

Les subventions accordées par la délégation ont permis de financer un montant de travaux éligibles aux aides de l'Anah de 4 228 723 € HT en baisse de plus de 14,25 % par

rapport à 2022 (4 831 268 €). Ce différentiel est dû au report d'une partie des travaux sur le dispositif MaPrimeRénov' (MPR), géré au niveau national et à l'annonce en novembre 2023 du dispositif des aides 2024 qui prévoit une hausse des taux de subventions et du plafond des montants de travaux subventionnés. Effectivement, pour les dossiers dont la thématique est "énergie", il n'a été déposé que 19 dossiers après l'annonce des nouveaux dispositifs 2024. Les opérateurs ont alors étudié chaque dossier pour savoir s'il valait mieux les déposer en 2023 ou attendre les nouveaux dispositifs 2024.

4 – Le suivi des dossiers

4.1) Répartition des logements subventionnés pour le territoire creusois depuis 2020

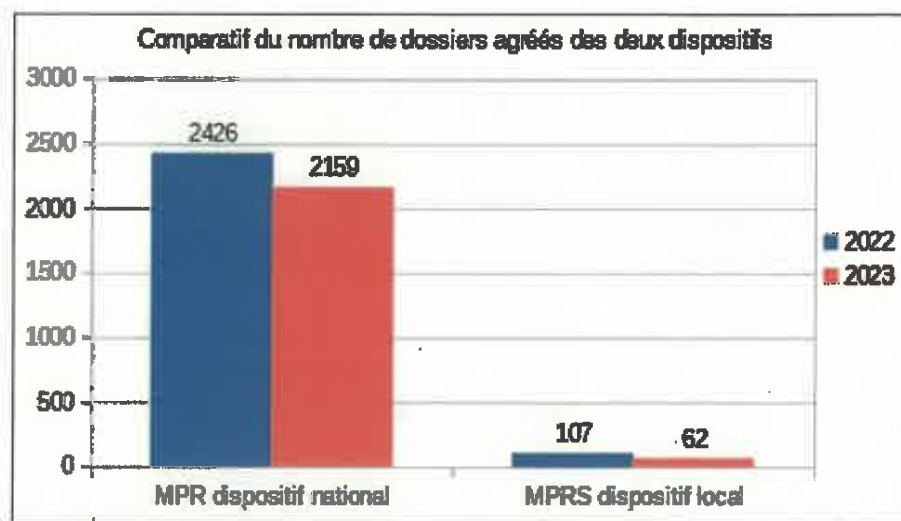
Tableau 5 – Répartition des logements subventionnés par thématiques

Années	Nbre de Logts	Propriétaires occupants			Propriétaires bailleurs			* TOTAL Habiter mieux
		Logts indignes ou très dégradés	Autonomie	Energie *	Logts indignes ou très dégradés	Autonomie	Energie *	
2020	272	8	118	141	2	0	3	120
2021	317	8	159	148	2	0	0	154
2022	276	5	167	103	0	0	1	79
2023	236	2	171	60	1		2	62
Objectifs DREAL	289	9	170	104	6 (dont 2 MOI)			-
Taux de réalisation	82 %	33 %	101 %	58 %	50 %			-

En 2023, l'objectif pour la thématique "Autonomie" a été dépassé. Par contre, nous notons une non-atteinte des objectifs pour les dossiers MPR Sérénité qui s'explique par le succès du dispositif MPR dans le département et par une annonce anticipée des nouveaux dispositifs (Cf paragraphe 3).

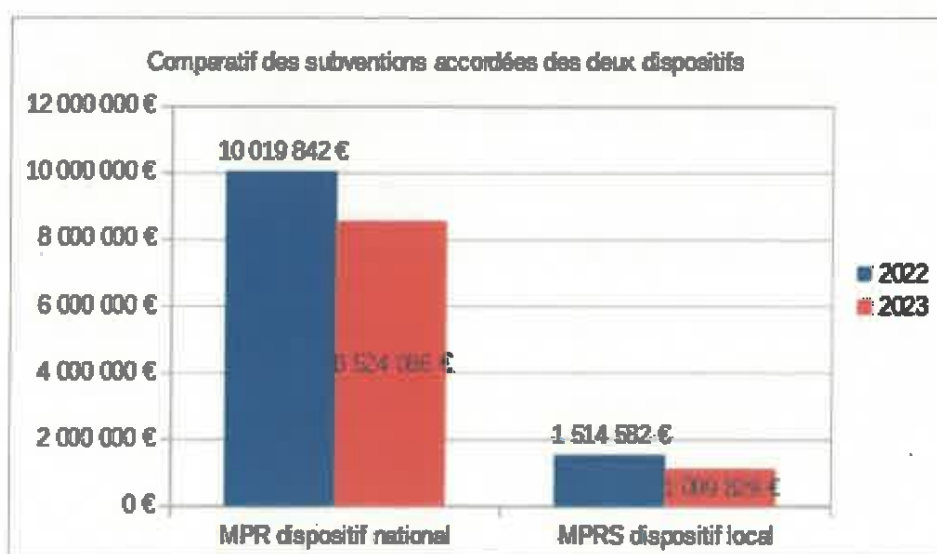
4.2) Dossiers agréés sur la thématique rénovation énergétique PO et PB en Creuse

Graphique 2 - Nombre de dossiers agréés



Source : Infocentre Anah et délégation locale de l'Anah

Graphique 3 - Subventions accordées pour les deux dispositifs (MPR et MPRS) PO et PB



Source : Infocentre Anah et délégation locale de l'Anah

Le nombre de dossiers agréés a diminué de 11 % pour le dispositif MPR national et de 42 % pour le dispositif MPR Sérénité local entre 2022 et 2023. Ainsi, les aides accordées ont baissé de 14,93 % pour le dispositif MPR national ainsi que de 27,38 % pour le dispositif MPR Sérénité local. La baisse des dossiers MPRS peut s'expliquer en partie par un transfert vers le dispositif MPR moins contraignant par les ménages. Concernant la baisse constatée sur le dispositif MPR, celle-ci n'est inexplicable en l'état de nos connaissances.

De plus, suite à l'annonce du gouvernement sur l'augmentation des taux de subvention

pour les PO très modestes et modestes, seulement 19 dossiers MPRS ont été déposés du 1er novembre au 31 décembre 2023.

5 – Le bilan des programmes

Tableau 6 – Bilan objectifs réajustés/réalisations 2023 (Source : tableau de suivi DDT 23)

Priorités	Propriétaires Occupants (PO)			Propriétaires Bailleurs (PB)		Objectif total en nombre de logements
	Logts indignes ou très dégradés	Autonomie	Énergie	Logts indignes ou très dégradés	Energie	
Objectif DREAL par thématique	9	170	104	6 (dont 2 MOI)		289
Réalisation PIG CD	2	169	60	0		231
Réalisation OPAH-RR Corrèze	0	1	0	0		1
Réalisation OPAH-RU Guéret	0	0	0	3		3
Diffus	0	1	0	0		1
Total Réalisé	2	171	60	3		236
Pourcentage	33 %	101 %	58 %	50%		82%

Données : Délégation locale Anah de la Creuse/ Infocentre Anah

Chaque année, les chiffres indiqués dans les conventions des programmes sont optimisés. Dès qu'une enquête sur la programmation Anah est demandée par la Dréal, nous sollicitons les opérateurs pour fiabiliser leurs données.

Les objectifs remontés par les opérateurs n'ont cependant pas été atteints pour les thématiques suivantes :

- les logements indignes ou très dégradés (PO) ;
- l'énergie (PO) ;
- les logements indignes ou très dégradés (PB);
- l'énergie (PB).

Par contre, les objectifs ont été dépassés pour la thématique "Autonomie" (PO).

6 – Répartition géographique des dossiers Anah

Il est constaté que les logements financés sont quasiment répartis sur la totalité du territoire en corrélation avec la densité de la population, même si le sud du département reste assez déficitaire sur les dépôts des dossiers sur les communes de la CC Haute Corrèze communauté, l'est de la CC Creuse Grand Sud et le sud de la CC Marche et Combraille en Aquitaine (cf carte 5 en annexe).

Les subventions accordées pour la thématique « autonomie » se concentrent principalement au nord du département. 44 communes ne sont pas concernées par le dispositif Autonomie (cf carte 4 jointe en annexe).

Les subventions accordées pour la thématique "énergie" sont éparses (cf carte 3 jointe en annexe). 67 communes creusoises ne sont pas concernées par le dispositif MPR Sérénité. Cette carte reflète bien le bilan l'année 2023 où une baisse des dépôts de dossier MPR Sérénité est significative.

7 – Les études et le suivi animation

7.1) Suivi des PIG portés par le Conseil départemental

Un COPIL a eu lieu en mai 2023 présentant le bilan 2022, la prorogation des PIG pour les années 2023-2024 et les objectifs 2023. La délégation locale de l'Anah est intervenue notamment sur les objectifs 2023 des logements à réaliser par les PIG et sur les modalités du déploiement de Mon Accompagnateur Renov'.

La délégation locale de l'Anah et le GIP Creuse Habitat ont des échanges réguliers sur les dossiers déposés et en cours de montage. De plus, la délégation locale de l'Anah se déplace systématiquement pour une visite préalable (avant le dépôt du dossier) pour les dossiers des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants pour les travaux lourds.

7.2) Suivi de l'OPAH-RU du centre ancien de Guéret

La délégation a participé à la totalité des réunions pour le suivi de l'opération.

	Nombre de réunions	Participation DDT
COPIL	2	2
COTECH	3	3
Total	5	5

Données : Délégation locale Anah de la Creuse

La délégation locale de l'Anah et la CAGG ont des échanges réguliers sur les dossiers déposés et en cours de montage. De plus, la délégation locale de l'Anah se déplace systématiquement pour une visite préalable (avant le dépôt du dossier) pour les dossiers des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants pour les travaux lourds.

7.3) Suivi du PIG Haute-Corrèze communauté

La délégation a participé activement à la rédaction de la convention PIG Haute-Corrèze communauté.

7.4) Suivi de l'étude pré-opérationnelle CC Creuse Grand Sud

La délégation a participé à la totalité des réunions pour le suivi de l'étude pré-opérationnelle.

	Nombre de réunions	Participation DDT
Réunion de lancement	1	1
COFIL	4	4
COTECH	2	2
Diagnostic en marchant	2	2
Total	9	9

Données : Délégation locale Anah de la Creuse

Le périmètre de l'OPAH-RU devrait être sur le centre ancien de Felletin et d'Aubusson.

7.5) Suivi de l'étude pré-opérationnelle CC du Pays Sostranien

La délégation a participé à la totalité des réunions pour le suivi de l'étude pré-opérationnelle.

	Nombre de réunions	Participation DDT
COFIL	2	2
COTECH	4	4
Balades urbaines	9	9
Total	15	15

Données : Délégation locale Anah de la Creuse

Le périmètre de l'OPAH-RU devrait être sur le centre ancien de La Souterraine.

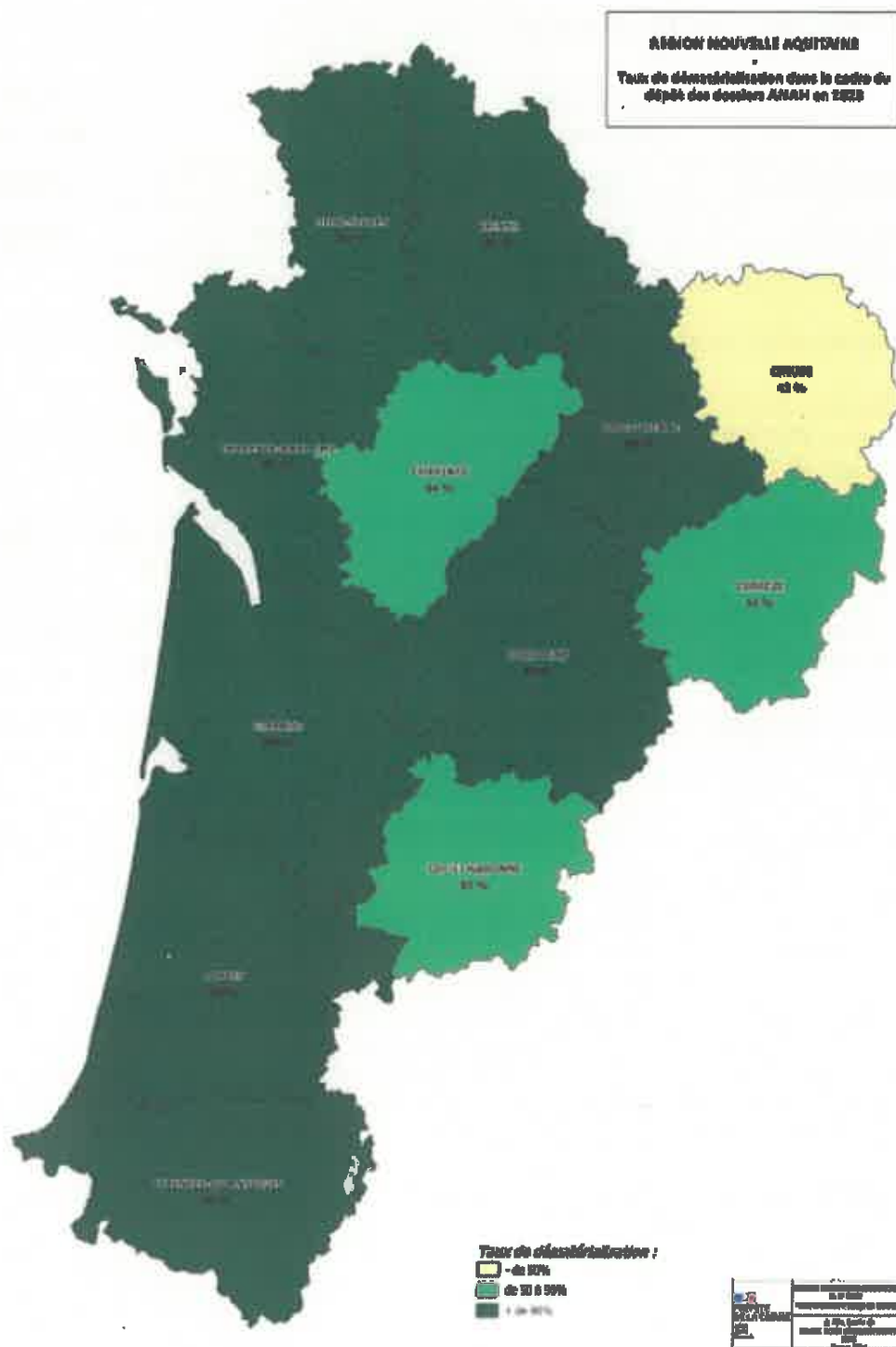
8 - Dématérialisation – Service en ligne

Depuis septembre 2018, l'Anah a lancé une démarche de dématérialisation de ses procédures d'instruction sur tous les territoires. L'objectif de l'Anah est d'arriver à 100 % de dossiers dématérialisés.

En 2023, le taux de dématérialisation des dossiers constaté en Creuse est de 43 % (contre 49,8 % en 2022), soit 48 points de moins que le taux relevé au niveau régional (91 %).

La différence de taux entre la Creuse et la Nouvelle-Aquitaine peut s'expliquer par la population vieillissante confirmée par les chiffres INSEE : 39 % de la population en Creuse à + de 60 ans. De plus, cette population est peu équipée ou peu familiarisée dans l'utilisation des outils informatiques. Certains territoires sont aussi en zones blanches.

Carte 2 - Taux de dématérialisation des départements en Nouvelle-Aquitaine



9 – Les contrôles externes

Il est prévu un plan de contrôle externe conformément à l'instruction du 29 février 2012.

Tableau 10 – Bilan des contrôles externes

	Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs	Conventions sans travaux
Objectifs 2023	> 3,00 %	> 10,00 %	> 10,00 %
Réalisés 2023	5,00 %	100,00 %	100,00 %

Source : données Délégation Anah de la Creuse

Dans le cadre du plan de contrôles externes 2023, 19 dossiers ont fait l'objet d'un contrôle sur place :

- 12 dossiers de PO (12 avant paiement) ;
- 4 dossiers PB (2 avant engagement, 2 avant paiement du solde de la subvention) ;
- 3 dossiers (CST) dont 1 dossier sera validé en 2024.

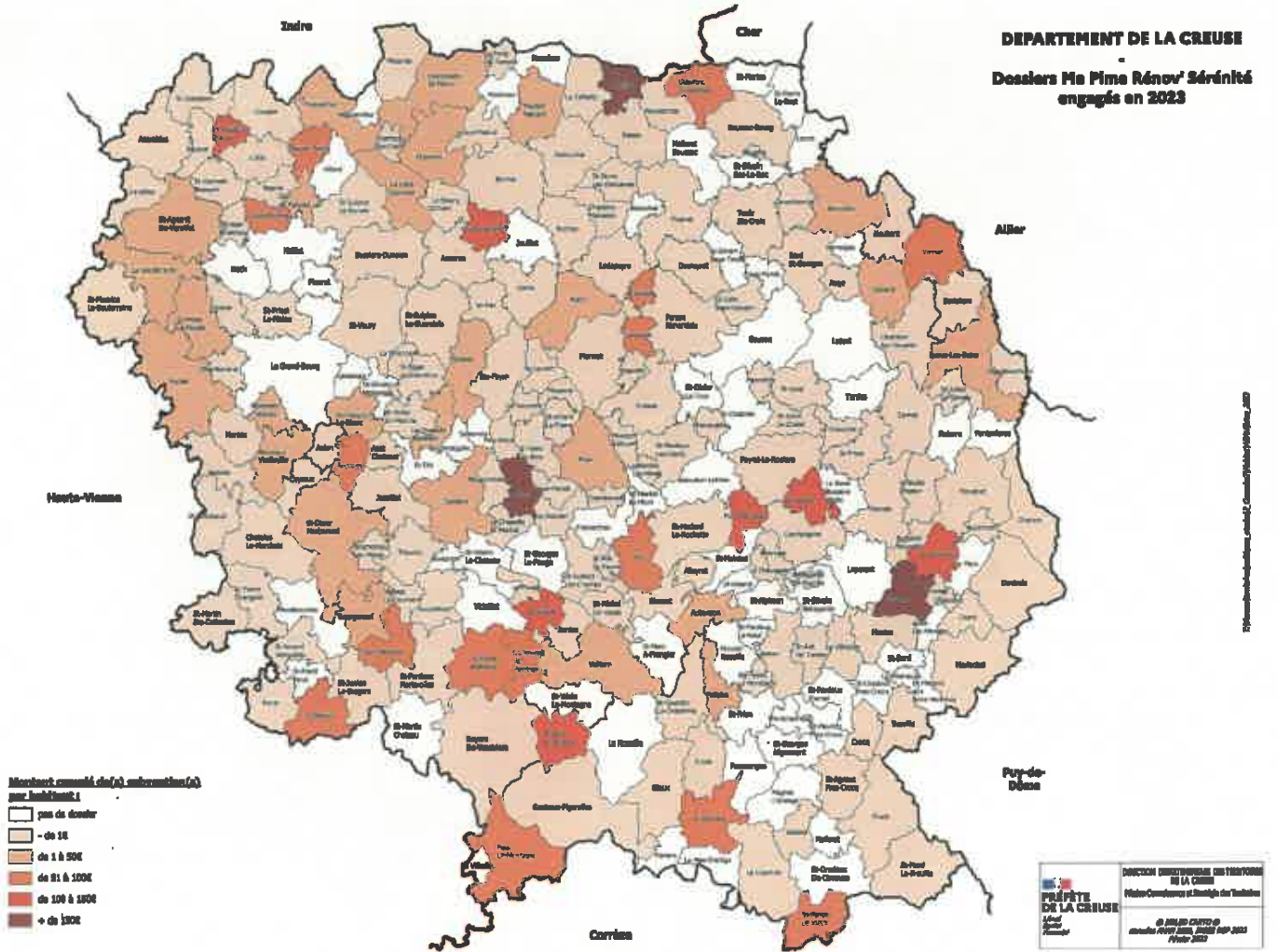
Les visites de contrôle avant engagement de la subvention ont permis aux agents de la délégation d'échanger avec les propriétaires sur leur projet de travaux

Les contrôles avant paiement ont permis de vérifier la conformité des travaux réalisés au regard des factures transmises pour valider le versement de la subvention.

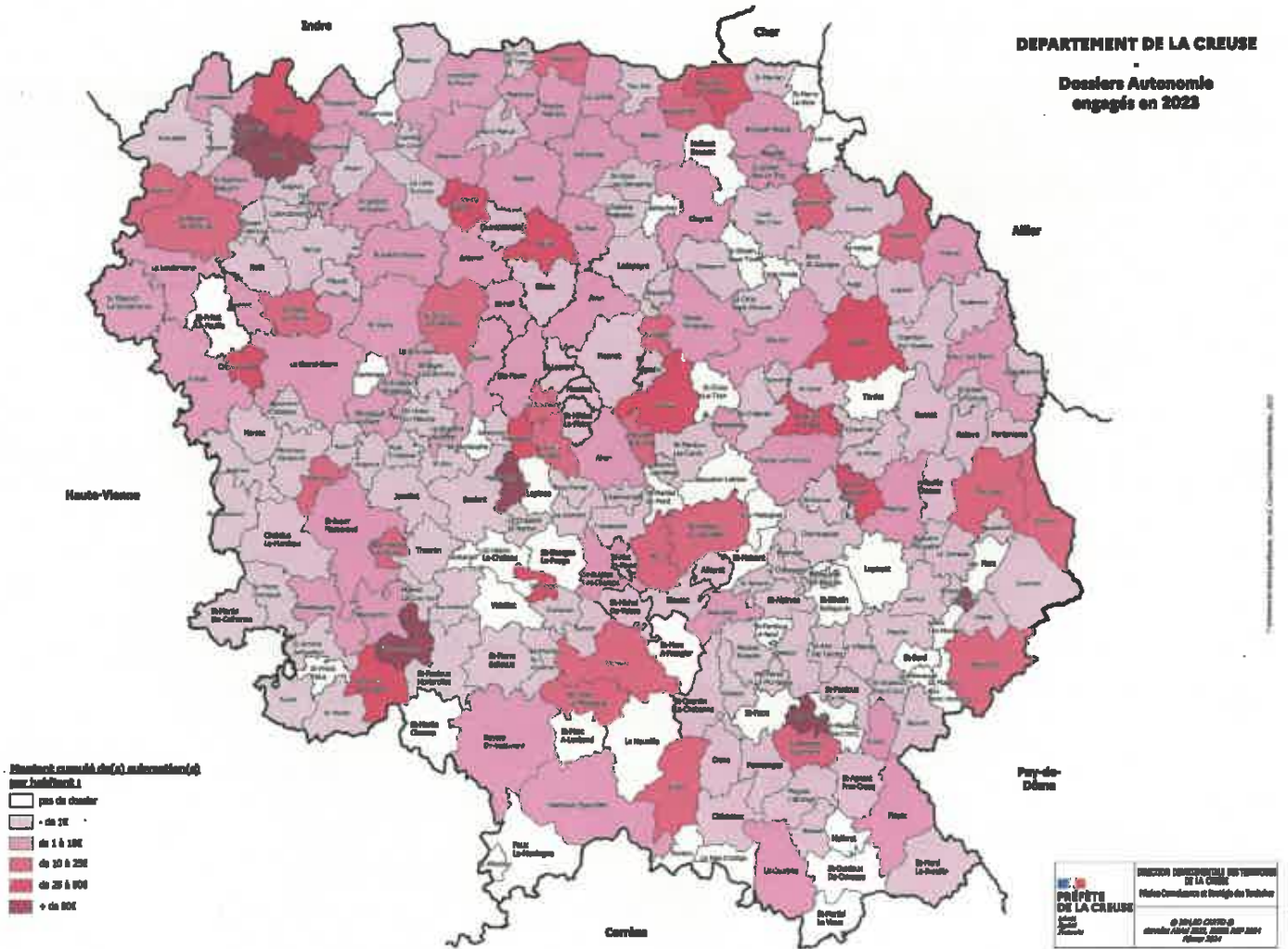
La délégation a émis pour l'ensemble des contrôles des avis favorables.

ANNEXES

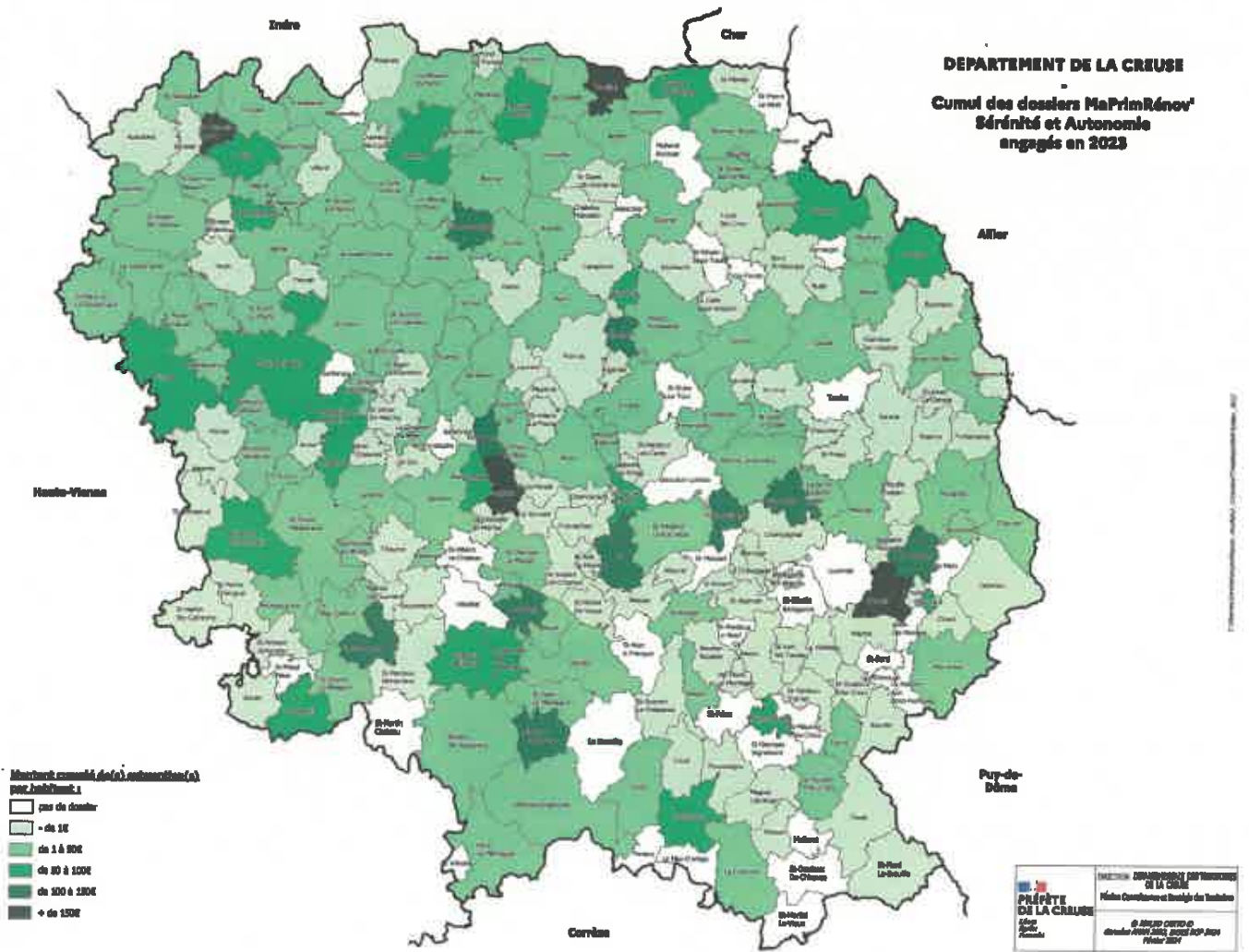
Carte 3 : Répartition des subventions MPRS sur le territoire



Carte 4 : Répartition des subventions autonomie sur le territoire



Carte 5 – Répartition géographique des dossiers Anah engagés en 2023, toutes thématiques confondues



Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

23-2024-03-29-00003

Arrêté N°2024-N145-GUE-23-01



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n°2024-N145-GUE-23-01

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN 145
Commune de Saint-Sulpice Le Guérétois

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la note annuelle 2024 des jours hors chantier ;
- VU** le décret du 15 mars 2023, portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS ,
Préfète de la CREUSE;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté n°23-2023-12-13-00001 de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse, en date du 13 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n°2023-05-23 en date du 13 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Creuse en date du 21/02/2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Guéret en date du 21/02/2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Sulpice Le Guérétois en date du 21/02/2024 ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée sur la RN 145, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier et ce dans les deux sens de circulation entre les PR 37+000 et 44+350.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection des couches de roulement de la route nationale 145 dans le sens Bellac-Montluçon, la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre le 02 et le 26 avril 2024.

Les travaux seront réalisés, en deux temps, sous basculement de la circulation du sens Bellac-Montluçon sur le sens Montluçon-Bellac entre les interruptions de terre plein central (ITPC) situées aux PR 38+053 et 43+312 en phase 2 et PR 40+834 en phase 3.

ARTICLE 2 :

Phase 2 – Entre le 02 et le 05 avril 2024 : Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Bellac/Montluçon, démontage des ITPC et début des travaux :

1- Démontage des ITPC situés au PR 38+100 et au PR 43+312.

La voie de gauche sera neutralisée entre le PR 37+000 et le PR 43+500 .

Le dépassement sera interdit entre le PR 36+600 et le PR 43+500.

La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 36+600 au PR 43+500 .

District de Guéret
Le Petit Bénédicte
23000 GUERET
Tél : 33 (0) 5 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : district-gueret.dirco@developpement-durable.gouv.fr

2/6

2-Phase de travaux

Les usagers circulant dans le sens Bellac–Montluçon, seront canalisés sur la voie de droite à partir du PR 37+000 jusqu'à l'interruption de terre plein central (ITPC) située au PR 38+100. Ils emprunteront l'ITPC puis circuleront sur la voie de gauche de la chaussée opposée, jusqu'à l'ITPC situé au PR 43+312.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 36+600 au PR 37+400 ;
- 70 km/h du PR 37+400 au PR 37+600 ;
- 50 km/h du PR 37+600 au PR 38+500 ;
- 80 km/h du PR 38+500 au PR 42+880 ;
- 50 km/h du PR 42+880 au PR 43+500.

Le dépassement sera interdit entre les PR 36+600 et 43+500.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°49 restera ouverte à la circulation dans le sens Bellac/Montluçon.

La vitesse sera limitée à 80 km/h entre la bretelle d'entrée de l'échangeur 49 et le PR 43+500

La bretelle de sortie de l'échangeur n°49 sera fermée et une déviation sera mise en place.

Entre le 02 et le 05 avril 2024, les usagers désirant sortir de la RN145 au niveau de l'échangeur n°49 - Guéret-ouest dans le sens Bellac-Montluçon sont invités à rester sur la RN145 et à sortir à l'échangeur suivant, le n°48 – Guéret-centre.

Ils prendront alors la RD 940 et la bretelle d'entrée sur la RN145 en direction de Bellac et sortiront à l'échangeur n°49 – Guéret-Ouest

Un rappel de la limitation de vitesse sur la section à double sens sera signalé tous les deux km.

Phase 3 – Entre le 05 et le 26 avril 2024 : remontage de l'ITPC du PR 43+312 et démontage de l'ITPC du PR 40+834

Une fois les travaux compris entre les PR 41+300 et 40+000 réalisés, le chantier va se poursuivre entre les PR38+430 et PR40+000.

Les usagers circulant sur la voie opposée seront invités reprendre leur voie via l'ITPC située au PR 40+834. L'ITPC situé au PR 43+312 sera remontée.

La déviation mise en place en phase 2 sera levée et la bretelle de sortie de l'échangeur 49 sera de nouveau empruntable par les usagers.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 36+600 au PR 37+400 ;

- 70 km/h du PR 37+400 au PR 37+600 ;
- 50 km/h du PR 37+600 au PR 38+500 ;
- 80 km/h du PR 38+500 au PR 40+434 ;
- 50 km/h du PR 40+434 au PR 41+900.

Le dépassement sera interdit entre les PR 34+500 et 41+900.

Une fois l'ensemble des travaux réalisés, les mesures d'exploitation suivantes seront mises en œuvre :

- remise en circulation sur les deux voies de droite et vitesse limitée à 90 km/h ;
- remise en place des deux ITPC ;
- dépose de la signalisation de chantier et remise en circulation sur les deux voies de circulation dans les deux sens.

Ce planning prévisionnel est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des aléas organisationnels et météorologiques.

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévus ci-dessus, pourront être prolongés dans les mêmes conditions sur les semaines suivantes.

ARTICLE 4 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les Forces de l'Ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des Forces de l'Ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

ARTICLE 5 :

Du 02 avril au 26 avril 2024, les convois exceptionnels de Catégorie 2 et 3 ne pourront pas circuler sur l'ensemble de la section des travaux.

ARTICLE 6 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District de Guéret – C.E.I. de Guéret.

ARTICLE 8 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais. Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de Creuse,
 - au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse
 - au district de Guéret concerné par les travaux,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Creuse,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme. Le Maire de Guéret,
- M. Le Maire de Saint-Sulpice le Guérétois
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret,
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Nouvelle Aquitaine,
- S.D.I.S. de la Creuse,

District de Guéret
Le Petit Bénédicte
23000 GUERET
Tél : 33 (0) 5 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : district-gueret.dirco@developpement-durable.gouv.fr

5/6

- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

À Guéret, le 29 mars 2024

LA PRÉFÈTE

P/LA PRÉFÈTE, ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur Interdépartemental des Routes
Centre Ouest,

P/ le Directeur et par Subdélégation

l'Adjoint au chef du Service Politique et
Techniques



Cyril LAUQUIN

District de Guéret
Le Petit Bénédice
23000 GUERET
Tél : 33 (0) 5 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : district-gueret.dirco@developpement-durable.gouv.fr

6/6

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2024-03-08-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, de reptiles et d'insectes Hervé LELIEVRE et Anthony ROBERT, Bureau d'études CREXECO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales
protégées**

Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, de reptiles et d'insectes

Hervé LELIEVRE et Anthony ROBERT, Bureau d'études CREXECO

Réf.: 031/2024

**Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;
- VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne Frackowiak-Jacob, préfète de la Creuse ;

- VU** l'arrêté interministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°19-2023-12-22-00001 du 2 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 19-2024-02-01-00005 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de La Corrèze ;
- VU** l'arrêté n°23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 23-2024-01-04-00002 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de La Creuse ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Hervé LELIEVRE, et Anthony ROBERT, du bureau d'études CREXECO, en date du 12 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures de la Corrèze et de la Creuse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Cette dérogation est accordée à Messieurs Hervé LELIEVRE et Anthony ROBERT, du bureau d'études CREXECO – 66, rue Jean Zay – 63 200 MOZAC, pour la réalisation d'inventaires de populations dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements listés ci-après :

Intitulé projet	Dpt	Porteur de projet	Période inventaires	Demandeurs
Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Commune de Saint-Merd-la-Breuille.	23	CVE	2024	Hervé LELIEVRE Anthony ROBERT
Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Communes de Flayat et Crocq	23	CVE	2024	Hervé LELIEVRE Anthony ROBERT
Etudes préalables – Contournements routier de VARETZ et d'USSEL. Communes encore non définies à l'heure de la présente demande.	19	Département de la Corrèze	2024	Hervé LELIEVRE Anthony ROBERT
Suivis environnementaux des mesures de compensation écologiques – liaison RD1089-RD921 à Malemort-sur-Corrèze	19	Département de la Corrèze	2024	Hervé LELIEVRE Anthony ROBERT
Suivis environnementaux de centrale photovoltaïque en exploitation. Commune de Lépaud	23	GDS	2024	Hervé LELIEVRE Anthony ROBERT
Suivis environnementaux de centrale photovoltaïque en exploitation. Commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier.	19	ENGIE	2024	Hervé LELIEVRE Anthony ROBERT
Étude faune-flore sur une usine de valorisation énergétique. Commune de Saint-Pantaléon de Larche.	19	Syttom19	2024	Hervé LELIEVRE Anthony ROBERT

Si d'autres études débutent en cours d'année, les bénéficiaires sont tenus d'en informer la DREAL dans les plus brefs délais et les protocoles utilisés sont ceux qui sont décrits dans la demande déposée le 12 janvier 2024.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et de relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégées des groupes suivants :

Amphibiens :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo/spinosus*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
Grenouille verte (*Pelophylax sp*)
Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
Rainette verte (*Hyla arborea*)

Reptiles

Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)
Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
Vipère aspic (*Vipera aspis*)
Vipère péliade (*Vipera berus*)

Insectes

Agriion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)
Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*)
Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)
Gomphe serpent in (*Ophiogomphus cecilia*)
Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*)
Moiré des Sudètes (*Erebia sudetica*)
Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*)
Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*)
Azuré du serpolet (*Maculinea arion*)
Apollon (*Parnassius apollo*)
Semi-apollo (*Parnassius mnemosyne*)
Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
Nacré de la canneberge (*Boloria aquilonaris*)
Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)
Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*)

ARTICLE 3 :

Les opérations sont réalisées selon les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation et respectent les prescriptions suivantes :

- Pour tous les groupes d'espèces, les opérations de captures ne sont réalisées que lorsque la détermination des espèces n'est pas possible sans manipulation.
- Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, préconisé par la Société herpétologique de France est mis en œuvre lors des captures d'amphibiens.

ARTICLE 4 :

Les opérations sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 :

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (derogations-scientifiques.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque groupe d'espèces, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 mars 2025.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 :

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces opérations ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 :

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 :

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux opérations autorisées par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou *via* le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et au recueil des actes administratifs de la Creuse et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze,

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Bordeaux, le 8 mars 2024

Pour les préfets et par délégation,
pour le Directeur régional et par subdélégation



Vincent DORDAIN

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2024-03-13-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2029

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne
blanche, dans le cadre des travaux d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine**

Période 2024-2029

Réf. DBEC : n° 028/2024

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 163-5, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2024-02-01-00001 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 47-2024-02-01-00008 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2024-02-01-00003 du 2 février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2024-02-00007 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par SNCF Réseau le 23 mai 2023,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2024,
- VU** la consultation du public menée du 20 février au 7 mars 2024 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ou répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à entretenir le réseau ferroviaire dont le trafic est en constant accroissement et relève ainsi d'un intérêt public majeur et ne présente pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à entretenir des ouvrages existants, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures mises en œuvre ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de la dérogation

SNCF réseau, 17 rue Cabanac, Immeuble le Spinnaker, CS61926, 33081 Bordeaux est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de nids et à la capture et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), sur les caténaires du réseau ferroviaire SNCF Réseau de toute la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 – Nature de la dérogation

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la sécurité et l'entretien du réseau ferroviaire et d'éviter l'électrocution des spécimens de Cigogne blanche – *Ciconia ciconia*.

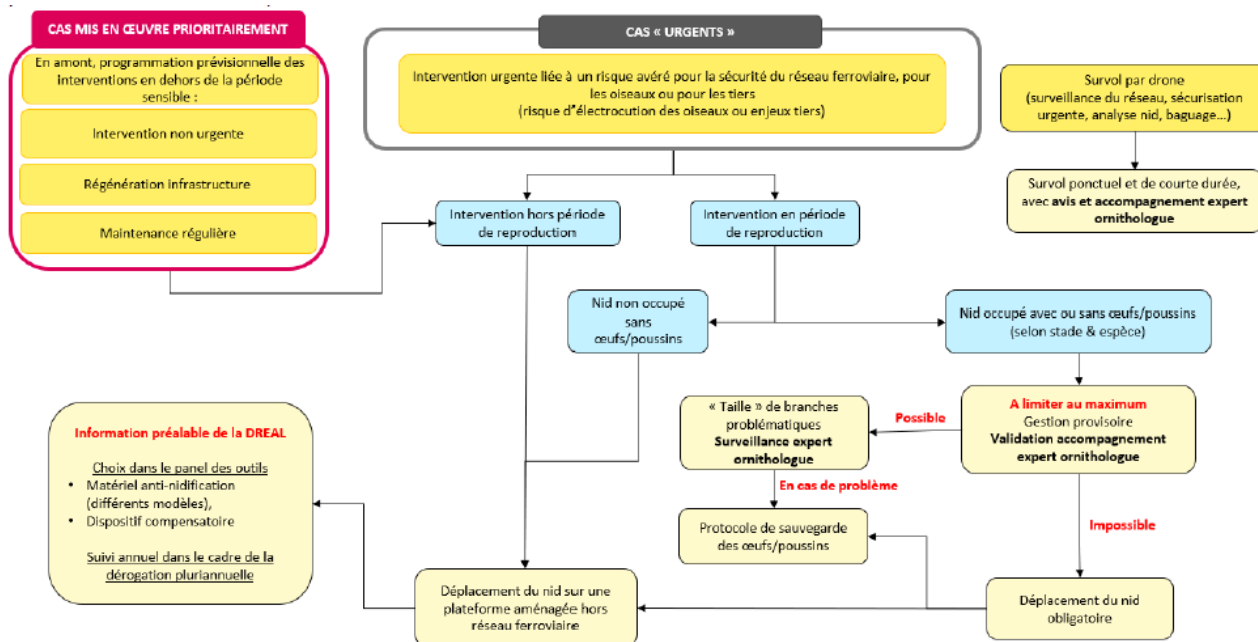
Elle concerne les interventions suivantes réalisées par SNCF Réseau :

- la sécurisation des nids de Cigogne blanche ;
- la maintenance des infrastructures à proximité des nids de Cigogne blanche ;
- le survol des nids de Cigogne blanche par drone.

Article 3 – Principe d'action général

Les opérations sont planifiées entre le 01/01/2024 et le 28/02/2029.

Le principe global d'action est décrit dans le logigramme ci-dessous :



Article 4 – Périodes de sensibilité et d'intervention

Les interventions sur les nids de cigogne sont planifiées **chaque année** selon le principe suivant :

- Période d'absence de la cigogne du 31 juillet au 15 décembre → Cf. logigramme : *Intervention hors période de reproduction*

L'intervention est possible.

Certains oiseaux sont désormais sédentaires et sont donc présents toute l'année sur les lignes, notamment le soir pour y dormir. Si le bénéficiaire doit intervenir sur les nids en dehors de la période de reproduction, l'avis d'un expert ornithologue sera sollicité en amont de l'intervention afin de valider ses modalités.

- Période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 15 décembre au 28 février → Cf. logigramme : *Intervention en période de reproduction*

Il est possible d'intervenir sur les nids avec les conseils d'un expert ornithologue afin de vérifier l'absence de nidification en cours (la sensibilité augmente à partir de mi-février).

- Période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes, notamment lorsqu'ils sont petits) du 1er mars au 10 juin → Cf. logigramme : *Intervention en période de reproduction*

L'intervention est possible dans le cas où le nid n'est pas occupé : l'absence de Cigogne, d'œuf ou de poussin est vérifiée par un expert ornithologue avant l'intervention.

Dans le cas d'un nid occupé : aucune intervention n'est possible, sauf urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique. En cas d'urgence, dans le cas d'un déplacement du nid, le bénéficiaire sollicite l'avis et la présence d'un expert ornithologue pendant l'intervention.

Un avis et la présence d'un expert ornithologue, ainsi que la validation de la DREAL/SPN sont nécessaires pour toute intervention d'urgence.

- Période d'envol des jeunes du 10 juin au 31 juillet → Cf. logigramme : *Intervention en période de reproduction*

L'intervention sur les nids est possible, après vérification par un expert ornithologue de l'envol des jeunes (la majorité des oiseaux ont quitté le nid au 15 juillet mais des jeunes issus de reproductions tardives peuvent être présents jusqu'à fin juillet) ainsi que la validation de la DREAL/SPN.

Article 5 - Principes concernant la sécurisation des nids connus

Une surveillance de l'ensemble des nids est mise en place annuellement par SNCF Réseau, en lien avec les associations partenaires. La sécurisation des nids connus est programmée suivant une analyse de risque de courts-circuits en accord avec la possibilité d'interruption des circulations ou en circulation alternée.

Ces opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

→ Cf. logigramme : *Déplacement du nid dans une corbeille sécurisée*

Dans l'attente d'être sécurisé, un examen (*a minima* annuel) du nid est effectué pour détecter, et le cas échéant, supprimer des branches ou éléments pouvant provoquer des courts circuits. Les modalités d'intervention sont présentées à l'article 6.

Une information de l'association naturaliste référente est réalisée et un avis consultatif est demandé par le bénéficiaire sur les modalités d'intervention.

L'emplacement des plateformes est défini sur les conseils d'un expert ornithologue et après validation de la DREAL/SPN. La plateforme installée doit être remplie d'une **quantité importante de matériaux** dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Une fois le nid déplacé et sécurisé, il est impératif de mettre en place des dispositifs anti-nidification (par exemple anémomètre) sur le support ayant abrité le nid initialement, et d'équiper tous les supports favorables d'un dispositif anti-nidification dans l'environnement proche, afin d'éviter toute nouvelle construction et un report sur un poteau favorable.

Article 6 - Principes retenus concernant de nouveaux nids

Les nouveaux nids construits au printemps, ou passés inaperçus lors des suivis, conduisent à réaliser une analyse de risque d'autant plus rapide que le nid est la cause d'un ou plusieurs courts-circuits.

La sécurisation du nid est prévue pour impacter le moins possible la reproduction des oiseaux.

Deux cas sont possibles :

- **Le nid ne présente pas de risque majeur jusqu'au départ des oiseaux :**

→ Cf. *logigramme* : *Intervention hors période de reproduction*

La sécurisation se déroule hors période de nidification, au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon une hiérarchisation des nids à sécuriser en priorité conformément à l'article 5.

- **Le nid présente un risque majeur avant le départ des oiseaux (nid occupé) :**

→ Cf. *logigramme* : *Intervention en période de reproduction*

- Si le risque peut être géré provisoirement : → Cf. *logigramme*

Une gestion provisoire est mise en place sans déplacement du nid : par exemple, suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid, après consultation de l'expert ornithologue. La sécurisation par déplacement se fait au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon une hiérarchisation des nids à sécuriser en priorité conformément à l'article 5.

- Si le risque ne peut être éliminé par des mesures de gestion provisoire : → Cf. *logigramme*

La sécurisation du nid par déplacement s'effectue dans les meilleurs délais et après consultation de l'expert et en sa présence et après validation par la DREAL/SPN selon les modalités prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Dans ce dernier cas, la sécurisation du nid par déplacement s'effectue le plus rapidement possible. SNCF Réseau évite, dans la mesure du possible, d'intervenir sur des nids contenant des œufs et des poussins. En cas d'urgence imminente, un protocole spécifique est défini et mis en place selon l'avis d'un expert ornithologue présent sur site. Un transfert vers un centre de sauvegarde n'est pas à privilégier mais ne peut être exclu si aucune autre solution ne fonctionne. → Cf. *logigramme* : *Protocole de sauvegarde des œufs ou poussins*.

Dans ce cadre, la DREAL est systématiquement informée en amont de l'intervention, un compte-rendu est rédigé et un suivi est réalisé durant l'année de l'intervention par l'expert ornithologue.

Dans tous les cas, la plateforme installée doit être remplie d'une **quantité importante de matériaux** dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Une fois le nid déplacé et sécurisé, des dispositifs anti-nidification sont mis en place (par exemple anémomètre) sur le support ayant abrité le nid initialement, et sur tous les supports favorables dans l'environnement proche, afin d'éviter toute nouvelle construction et un report sur un poteau favorable.

Article 7 - Principes retenus concernant le survol en hélicoptère et en drones

Des portions du réseau ferroviaire sont survolées à tout moment de l'année, notamment pour vérifier son état mais également pour réaliser des opérations de sécurisation immédiate.

Les drones peuvent également être utilisés, notamment, dans les cas suivants :

- la surveillance du réseau ferroviaire et de son alimentation électrique ;
- les opérations de sécurisation immédiate ;
- l'analyse de la situation d'un nid avec un expert ornithologue (confirmation de la présence/absence d'oiseaux et/ou d'œuf).

Les passages sont de très courte durée (pas de vol stationnaire à proximité du nid) et des précautions sont prises par les opérateurs afin de limiter tout dérangement de l'espèce.

En cas de présence des oiseaux : à l'approche des caténares occupées, l'hélicoptère ou le drone ne réalise pas de vol stationnaire et si possible le survol est plus éloigné. Les opérations de survol sont encadrées par un expert ornithologue qui peut donner ses instructions en direct. En cas d'envol des oiseaux, l'appareil s'éloigne aussitôt et les oiseaux se reposent alors très rapidement.

Enfin, une sensibilisation spécifique des pilotes et personnels accompagnant sur la problématique avifaune et les précautions nécessaires, est réalisée.

Article 8 - Mesures de compensation

La compensation se fait en 3 étapes :

- l'installation d'une plateforme artificielle à proximité du site initial de reproduction ;
- le transfert du nid ou des matériaux dans la plateforme artificielle installée ;
- la mise en place de systèmes anti-nidification sur les éléments d'infrastructure ayant abrité le nid concerné, mais aussi sur les éléments potentiellement favorables à proximité.

Le principe de compensation (installation d'une plateforme artificielle et transfert du nid) est de 1 pour 1.

Les plateformes d'accueil sont installées soit en haut de poteaux bois, soit à mi-hauteur d'arbres (notamment au niveau de branches maîtresse et en dessous du houppier pour éviter la gestion d'entretien de la végétation) favorables à l'accueil de la structure.

Dans le détail, cela correspond à :

- des plateformes munies de nids sur des poteaux en bois (type ENEDIS), à une hauteur variant de 5 à 12 mètres par rapport au niveau du terrain, soit sur des poteaux de 8 et 15 mètres hors sol ;
- des plateformes installées sur des arbres préalablement élagués, si nécessaire, à des hauteurs variantes de 6 à 15 mètres en fonction de la morphologie des arbres et de la localisation du houppier et des branches maîtresses.

La plateforme peut être de forme circulaire pour un diamètre de 150 cm ou carrée pour une superficie d'1m². L'ossature est composée de fer plat (50x12 mm). Le dessus est garni par une grille en métal déployé, à mailles en losange. L'ensemble est traité contre la corrosion par métallisation à chaud (galvanisation). La présence de rebords sur le pourtour de la plateforme est à privilégier.

Article 9 - Suivis proposés pour évaluer l'impact de la présente dérogation

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL/SPN sont informés **au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations.**

Une **réunion de présentation des opérations** prévues pour l'année à venir est organisée **chaque année avant le 15/03** par SNCF Réseau, à destination de la DREAL/SPN et du CSRPN, en lien avec l'expert ornithologue suivant la démarche.

Le compte-rendu de cette réunion avec la liste des opérations prévues (programme annuel) est envoyé au service départemental concerné de l'Office Français de la Biodiversité et à la DREAL/SPN.

Dans le cas où des interventions non prévues dans le programme annuel sont nécessaires :

- si les interventions sont réalisées hors période de nidification ou si le nid n'est pas occupé : le bénéficiaire informe le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL/SPN au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations ;
- si les interventions sont réalisées en période de nidification et que le nid est occupé (avec ou sans œufs/poussins) : le bénéficiaire sollicite la validation de la DREAL/SPN en amont de l'intervention par mail à l'adresse espèces-protégées@developpement-durable.gouv.fr en indiquant dans l'objet du mail le caractère d'urgence de l'intervention.

Dans les cas ne présentant pas de caractère d'urgence ou si l'urgence est modérée, cette demande de validation est envoyée au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations. Dans le cas d'une urgence imminente uniquement, l'opération peut être réalisée sans délai. Un compte-rendu de l'opération incluant une justification de l'urgence est envoyé à la DREAL sous 24h.

Un **suivi annuel** portant sur l'efficacité des dispositifs est mis en place entre fin mars et fin juin sur une **durée minimale de 2 ans**. Un bilan annuel est transmis **au plus tard le 15/03 de chaque année** à la DREAL et au CSRPN et les données de suivi sont versées au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Un **bilan synthétique final** couvrant la durée totale de la dérogation est réalisé et transmis au plus tard au **15/03/2029** à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Ces bilans (annuels et final) comportent un historique des opérations réalisées sur la période ainsi qu'une synthèse du retour d'expérience issu des résultats des suivis annuels. Ils permettent également d'identifier d'éventuelles situations non prévues par le présent arrêté.

Article 10 – Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte-rendu des opérations défini à l'article 9. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Sanctions et contrôle

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation, sous réserve de ne pas s'engager sur la zone dangereuse « liée à la circulation des trains » (2,30 m depuis le rail). Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 13

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'administration qui a pris la décision contestée. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 14

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et par délégation, pour le directeur régional et par subdélégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2024-03-13-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d'électricité, en Nouvelle-Aquitaine
- Période 2024-2033

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne
blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d'électricité,
en Nouvelle-Aquitaine**

Période 2024-2033

Réf. DBEC : n° 029/2024

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 163-5, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2024-02-01-00001 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 47-2024-02-01-00008 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2024-02-01-00003 du 2 février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2024-02-00007 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par RTE le 5 mai 2023 et complétée le 6 septembre 2023,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 28 novembre 2023,
- VU** la consultation du public menée du 5 au 21 décembre 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ou répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT le projet vise à permettre à RTE, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, d'assurer, en cohérence avec son contrat de service public, la maintenance et la réhabilitation des lignes électriques en sécurisant le réseau de transport d'électricité et l'approvisionnement en électricité sur le territoire métropolitain et relève ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les opérations objet du présent arrêté ne présentent pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes dans la mesure où la maintenance ou la réhabilitation des lignes constitue la meilleure solution technico-économique pour la

collectivité et évite de créer de nouvelles infrastructures pouvant avoir un impact sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement (notamment l'adaptation du calendrier d'intervention), de réduction (notamment l'adaptation des modalités d'intervention en cas de nid occupé) et de compensation (notamment l'installation de corbeilles pour sécuriser les nids) prévues par le bénéficiaire dans son dossier de demande et de celles définies dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), société anonyme à conseil de surveillance et directoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW – 7C place du Dôme – 93073 Paris La Défense cedex, dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de nids et à la capture et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), sur les pylônes du réseau RTE de toute la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté, sur la période 2024-2033.

Article 2 – Nature de la dérogation

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique et d'éviter l'électrocution des spécimens de Cigogne blanche – *Ciconia ciconia*.

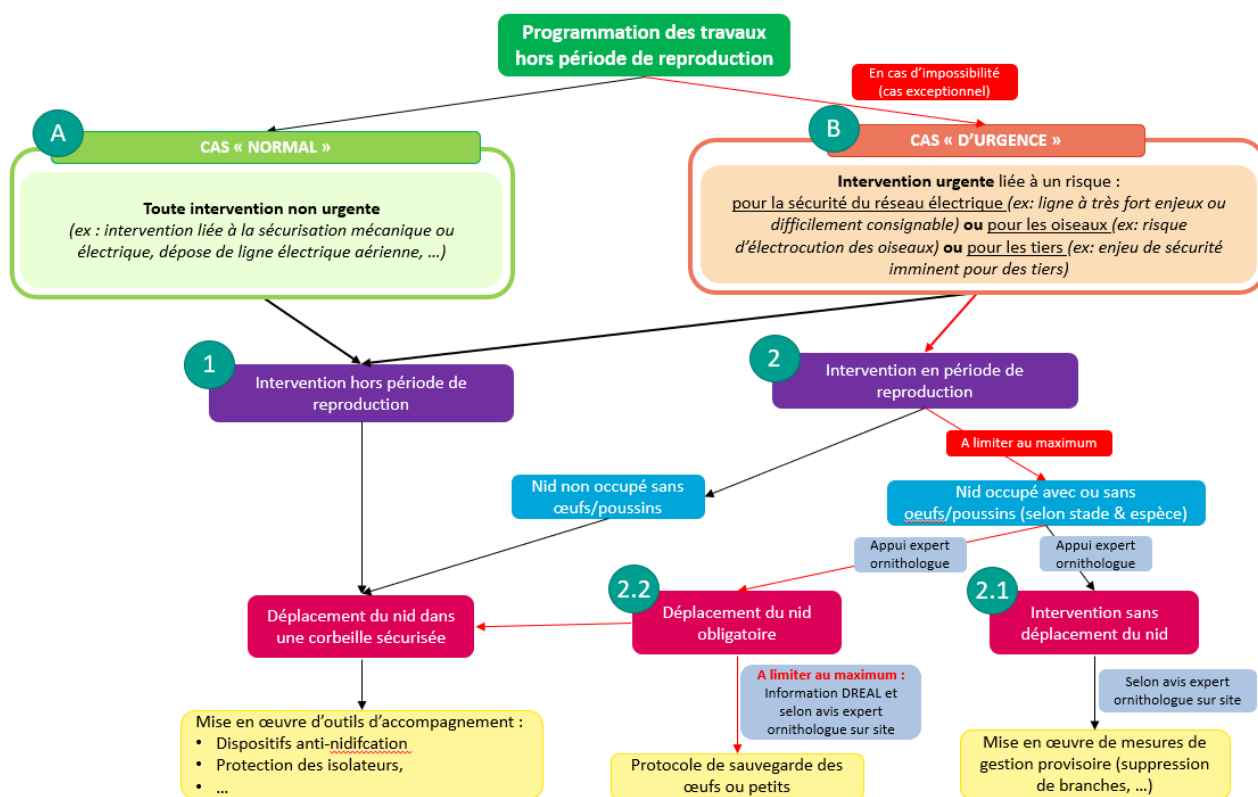
Elle concerne les interventions suivantes réalisées par le bénéficiaire :

- Toute intervention de maintenance, réhabilitation ou dépose des lignes électriques du réseau de transport d'électricité à proximité de nids de Cigogne blanche ou nécessitant leur dépose ;
- la sécurisation des nids de Cigogne blanche présents sur lignes électriques du réseau de transport d'électricité (déplacement de nids sur des plateformes, suppression de branches ou autres éléments susceptibles de générer des courts circuits, mise en place de dispositifs anti-nidification dans les zones à risque) ;
- le survol des nids de Cigogne blanche présents sur les lignes électriques du réseau de transport d'électricité par des hélicoptères ou des drones.

Article 3 – Principe d'action général

Les opérations sont planifiées entre le 1er janvier 2024 et le 28 février 2033.

Le schéma de principe des actions est détaillé ci-dessous.



Article 4 – Périodes de sensibilité et d'intervention

Les interventions sur les nids de cigogne sont planifiées **chaque année** selon le principe suivant :

- Période d'absence de la cigogne du 31 juillet au 15 décembre → Cf. logigramme : *Intervention hors période de reproduction*

L'intervention est possible.

Certains oiseaux sont désormais sédentaires et sont donc présents toute l'année sur les lignes, notamment le soir pour y dormir. Si le bénéficiaire doit intervenir sur les nids en dehors de la période de reproduction, l'avis d'un expert ornithologue sera sollicité en amont de l'intervention afin de valider ses modalités.

- Période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 15 décembre au 28 février → Cf. logigramme : *2 - Intervention en période de reproduction*

Il est possible d'intervenir sur les nids avec les conseils d'un expert ornithologue afin de vérifier l'absence de nidification en cours (la sensibilité augmente à partir de mi-février).

- Période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes, notamment lorsqu'ils sont petits) du 1er mars au 10 juin → Cf. logigramme : 2 - Intervention en période de reproduction

L'intervention est possible dans le cas où le nid n'est pas occupé : l'absence de Cigogne, d'œuf ou de poussin est vérifiée par un expert ornithologue avant l'intervention.

Dans le cas d'un nid occupé : aucune intervention n'est possible, sauf urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique. En cas d'urgence, dans le cas d'un déplacement du nid, le bénéficiaire sollicite l'avis et la présence d'un expert ornithologue pendant l'intervention.

Un avis et la présence d'un expert ornithologue, ainsi que la validation de la DREAL/SPN sont nécessaires pour toute intervention d'urgence.

- Période d'envol des jeunes du 10 juin au 31 juillet → Cf. logigramme : 2 - Intervention en période de reproduction

L'intervention sur les nids est possible, après vérification par un expert ornithologue de l'envol des jeunes (la majorité des oiseaux ont quitté le nid au 15 juillet mais des jeunes issus de reproductions tardives peuvent être présents jusqu'à fin juillet) ainsi que la validation de la DREAL/SPN.

Article 5 - Principes concernant la sécurisation des nids déjà identifiés

Une surveillance de l'ensemble des nids présents sur le réseau de transport d'électricité est mise en œuvre annuellement par le bénéficiaire, en lien avec les associations partenaires. La sécurisation des nids connus est programmée suivant une analyse de risque de courts-circuits réalisée préalablement par le bénéficiaire et dans les cas où le bénéficiaire considérerait possible la mise hors tension des ouvrages du réseau public de transport d'électricité concernés.

Ces opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

→ Cf. logigramme : A - Cas « normal » / Déplacement du nid dans une corbeille sécurisée

Dans le cas où le nid ne peut être sécurisé dans l'année (contraintes techniques par exemple), un examen, *a minima* annuel, du nid est effectué par le bénéficiaire pour détecter, et le cas échéant, supprimer des branches ou éléments pouvant provoquer des courts circuits. Les modalités d'intervention sont présentées dans l'article 6.

Une information de l'association naturaliste référente est réalisée et un avis consultatif est demandé par le bénéficiaire sur les modalités d'intervention.

Dans le cas, exceptionnel, où une ligne aérienne abritant des nids de Cigogne blanche doit être déposée et où les nids de cigognes doivent être déplacés sans possibilité d'être installés dans une corbeille située sur un support du réseau de transport d'électricité, les nids sont réinstallés sur des plateformes artificielles à proximité des anciens supports du réseau de transport d'électricité occupés. L'emplacement des plateformes est défini sur les conseils d'un expert ornithologue et après validation écrite (mail ou courrier) de la DREAL/SPN.

Article 6 - Principes retenus concernant de nouveaux nids identifiés

Les nouveaux nids construits au printemps, ou passés inaperçus lors des suivis, conduisent à réaliser une analyse de risque d'autant plus rapide que le nid est identifié par le bénéficiaire comme étant la cause d'un ou plusieurs courts-circuits.

La sécurisation du nid est organisée par le bénéficiaire de façon à impacter le moins possible la reproduction des oiseaux. Cette sécurisation dans une corbeille constitue une mesure de compensation pour le déplacement du nid existant.

Deux cas sont possibles :

- **Le nid ne présente pas de risque de court-circuit jusqu'au départ des oiseaux :**
→ Cf. logigramme : A - Cas « normal »

La sécurisation se déroule hors période de nidification au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes, selon l'analyse de risque menée par le bénéficiaire avec les conseils des associations naturalistes.

- **Le nid présente un risque de court-circuit avant le départ des oiseaux (nid occupé) :**
→ Cf. logigramme : B - Cas « d'urgence »
 - Si le risque peut être géré provisoirement : → Cf. logigramme : 2.1 - Intervention sans déplacement du nid / Mise en œuvre de mesures de gestion provisoire

Une gestion provisoire est mise en place par le bénéficiaire sans déplacement du nid : ces mesures provisoires peuvent consister en la suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid par le bénéficiaire et après consultation de l'expert ornithologue. La sécurisation par déplacement se fait au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon l'analyse de risque menée par le bénéficiaire avec les conseils des associations naturalistes.

- Si le risque ne peut être éliminé par des mesures de gestion provisoire : → Cf. logigramme : 2.2 - Déplacement du nid obligatoire

La sécurisation du nid par déplacement s'effectue dans les meilleurs délais par le bénéficiaire après consultation d'un expert ornithologue et en sa présence et après validation par la DREA/SPN selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Dans ce dernier cas, la sécurisation du nid par déplacement s'effectue le plus rapidement possible. Le bénéficiaire évite, dans la mesure du possible, d'intervenir sur des nids contenant des œufs et des poussins. En cas d'urgence imminente, un protocole spécifique est défini et mis en place selon l'avis d'un expert ornithologue présent sur site. Un transfert vers un centre de sauvegarde n'est pas à privilégier mais ne peut être exclu si aucune autre solution ne fonctionne. → Cf. Logigramme- Protocole de sauvegarde des œufs ou petits.

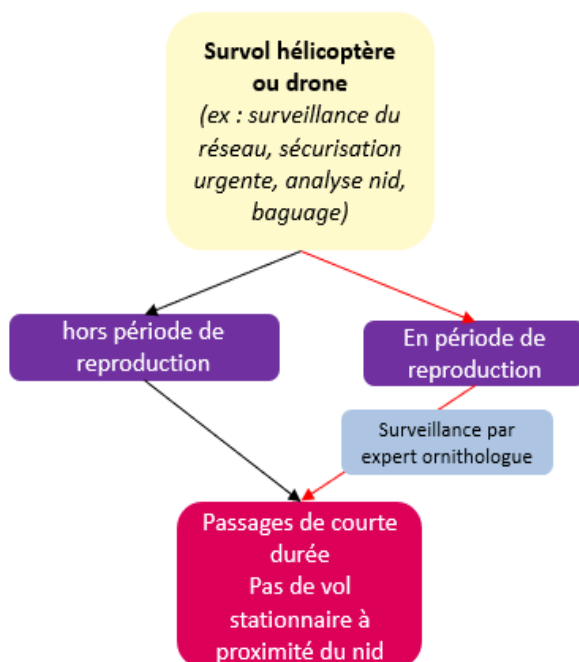
Dans ce cadre, la DREAL est systématiquement informée en amont de l'intervention, un compte-rendu est rédigé et un suivi est réalisé durant l'année de l'intervention par l'expert ornithologue.

Dans tous les cas, la plateforme installée doit être remplie d'une quantité importante de matériaux (branchages ...) dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Le bénéficiaire installe également des anémomètres dans les zones de danger afin d'éviter la création d'un nouveau nid à proximité de ces zones. → Cf. Logigramme : Mise en œuvre d'outils d'accompagnement

Article 7 - Principes retenus concernant le survol en hélicoptère et en drones

Le schéma de principe pour les interventions est présenté ci-après.



L'ensemble du réseau électrique de transport est survolé annuellement par un hélicoptère notamment pour vérifier son état mais également pour réaliser des opérations de sécurisation immédiate. Ce survol peut avoir lieu à tout moment de l'année.

Les drones peuvent également être utilisés dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- la surveillance du réseau électrique ;
- les opérations de sécurisation immédiate ;
- l'analyse de la situation d'un nid avec un expert ornithologue (confirmation de la présence/absence d'oiseaux et/ou d'œufs).

L'utilisation du drone lors de ces opérations de maintenance d'ouvrage répétitives et maîtrisées évite notamment la perturbation importante des oiseaux liée à l'intervention d'agents en visites montées sur les pylônes.

Les passages sont de très courte durée (pas de vol stationnaire à proximité du nid) et des précautions sont prises par les opérateurs afin de limiter tout dérangement de l'espèce.

En cas de présence des oiseaux à l'approche des pylônes occupés, l'hélicoptère ou le drone ne réalise pas de vol stationnaire et si possible le survol est plus éloigné. Le survol est également surveillé par un expert ornithologue au sol qui peut donner ses instructions en direct. En cas d'envol des oiseaux, l'appareil s'éloigne aussitôt.

Enfin, une sensibilisation spécifique des pilotes et personnels accompagnant sur la problématique avifaune et sur les précautions nécessaires, est réalisée par le bénéficiaire.

Article 8 – Mesures de suivis

Une réunion de présentation des opérations encadrées par le présent arrêté et prévues pour l'année à venir est organisée chaque année avant le 15/03 par le bénéficiaire, à destination de la DREAL/SPN et du CSRPN, en lien avec l'expert ornithologue suivant la démarche.

Le compte-rendu de cette réunion avec la liste des opérations prévues (programme annuel) est envoyé au service départemental concerné de l'Office Français de la Biodiversité et à la DREAL/SPN.

Dans le cas où des interventions non prévues dans le programme annuel sont nécessaires :

- si les interventions sont réalisées hors période de nidification ou si le nid n'est pas occupé : le bénéficiaire informe le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations ;

- si les interventions sont réalisées en période de nidification et que le nid est occupé (avec ou sans œufs/poussins) : le bénéficiaire sollicite la validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN en amont de l'intervention par mail à l'adresse espèces-protégées@developpement-durable.gouv.fr en indiquant dans l'objet du mail le caractère d'urgence de l'intervention.

Dans les cas ne présentant pas de caractère d'urgence ou si l'urgence est modérée, cette demande de validation est envoyée au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations. Dans le cas d'une urgence imminente uniquement, l'opération peut être réalisée sans délai. Un compte-rendu de l'opération incluant une justification de l'urgence est ensuite envoyé à la DREAL sous 24h.

Un suivi annuel portant sur l'efficacité des dispositifs est mis en place entre fin mars et fin juin sur une durée minimale de 2 ans suivant les opérations. Ce suivi devra notamment permettre de connaître le succès de la reproduction dans les deux années suivant l'opération ainsi que l'efficacité des dispositifs anti-nidification. Un bilan annuel présentant les résultats du suivi annuel et les éventuels accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats est transmis par le bénéficiaire au plus tard le 15/03 de chaque année à la DREAL/SPN et au CSRPN et les données de suivi sont versées au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Un bilan synthétique intermédiaire de la mise en oeuvre du présent arrêté est réalisé par le bénéficiaire et transmis au plus tard le 15/03/2029 à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Un bilan synthétique final est réalisé par le bénéficiaire et transmis au plus tard au 15/03/2034 à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Ces bilans synthétiques comportent un historique des opérations réalisées sur la période ainsi qu'une synthèse du retour d'expérience issu des résultats des suivis annuels. Ils permettent également d'identifier d'éventuelles situations non prévues par le présent arrêté.

Article 9 – Caractère de la dérogation et modifications

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux opérations encadrées par le présent arrêté et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, avec tous les éléments

d'appréciation conformément aux dispositions des articles R.411-10-1 ou R.411-10-2 du code de l'environnement.

La dérogation est conforme au dossier de demande de dérogation, sans préjudice des dispositions de la présente dérogation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 – Déclaration des incidences ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte rendu des opérations défini à l'article 8. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 11 – Contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 12 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'administration qui a pris la décision contestée. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 13 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour les préfets de la Charente, de la
Charente-Maritime, de la Corrèze, de la
Creuse, de la Dordogne, de la Gironde,
des Landes, de Lot-et-Garonne, des
Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres,
de la Vienne et de la Haute-Vienne et par
délégation,
pour le directeur régional et par
subdélégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



Préfecture de la Creuse

23-2024-03-28-00006

Arrêté portant délégation de signature à M.
Ottman ZAIR, secrétaire général de la préfecture
de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 30 septembre 2022 nommant M. Benoît BAYARD, administrateur de l'État, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse,

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 3 janvier 2024 nommant M. Ottman ZAIR, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-05-00001 du 5 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Ottman ZAIR, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des outre-mer n° INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales - absences et congés des préfets et sous-préfets,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à **M. Ottman ZAIR**, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents relatifs aux attributions du représentant de l'Etat dans ce département - y compris les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'application des articles L. 722-2, L. 733-7, L. 733-8 et L. 742-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Est expressément exclue de la présente délégation la signature des réquisitions de la force armée et celle des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétences.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Ottman ZAIR**, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret, la délégation de signature, objet de l'article 1 du présent arrêté, est exercée par **M. Benoît BAYARD**, administrateur de l'État, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-05-00001 du 5 janvier 2024 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application *Télé cours citoyens* accessible sur le site www.telecours.fr).

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur de cabinet de la préfète de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 mars 2024

La préfète,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-21-00004

Arrêté portant modification de la délégation de signature accordée à Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires de la Creuse, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain - NPNRU) en vigueur et les notes d'instructions prises en application de ces règlements,

VU les règlements financiers pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement - NPNRU) en vigueur et les notes d'instruction prises en application de ces règlements,

VU le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse,

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2023 nommant Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice départementale des territoires de la Creuse à compter du 15 janvier 2024,

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2024 nommant M. Nicolas PRALONG, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse à compter du 25 mars 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-11-00005 du 11 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires de la Creuse, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU dans le département de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-16-00012 du 16 janvier 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-11-00005 du 11 janvier 2024 modifié susvisé,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 – Le premier tiret de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-11-00005 du 11 janvier 2024 modifié susvisé est désormais rédigé comme suit :

« - **M. Nicolas PRALONG**, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse ; ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-11-00005 du 11 janvier 2024 modifié susvisé demeurent sans changement.

L'arrêté préfectoral modificatif n° 23-2024-01-16-0002 du 16 janvier 2024 susvisé est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application *Téléconseil citoyens* accessible sur le site www.teleconseil.fr).

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Guéret, le 21 mars 2024,

La préfète de la Creuse,
déléguée territoriale de l'ANRU,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-28-00007

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Benoît BAYARD, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 16 septembre 2022 nommant Mme Anne GEVERTZ, administratrice de l'Etat, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Creuse,

Vu le décret du 30 septembre 2022 nommant M. Benoît BAYARD, administrateur de l'État, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse,

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 3 janvier 2024 nommant M. Ottman ZAIR, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret,

Vu le décret du 21 février 2024 nommant Mme Anaïs GRASSIN, inspectrice de santé publique vétérinaire, sous-préfète d'Aubusson,

Vu l'arrêté ministériel n° B/22/109 du 13 mai 2022 notamment Mme Maryline LAVAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, en position normale d'activité et portant affectation de l'intéressée à la préfecture de la Creuse (pôle sécurité routière), à compter du 3 mai 2021,

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer n° U12961050690188 portant détachement de Mme Maryse ROBERT, attachée principale d'administration de l'État, sur un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM) en qualité de directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 1^{er} juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS, telle qu'elle a été modifiée le 8 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse, tel qu'il a été modifié, en dernier lieu, par l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-20-00001 du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-06-00001 du 6 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît BAYARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2023-11-15-00002 du 15 novembre 2023,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021, nommant Mme Saniati SÉLÉMANI, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de cheffe de la mission éducation et sécurité routières (MESR), coordinatrice sécurité routière, référente fraude départementale, à compter du 3 mai 2021,

Vu la lettre de mission en date du 27 février 2023 dans le cadre de laquelle Mme Isabelle LAFOREST, attachée d'administration de l'État, est mise à la disposition de la préfecture de la Creuse par Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 1^{er} mars 2023,

Vu la décision d'affectation du 12 mai 2023 nommant M. Benoît PINLAUD, stagiaire dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité d'adjoint à la cheffe du bureau de la prévention et de la protection civile (BPPC) à compter du 15 mai 2023,

Vu la décision en date du 12 septembre 2023 portant nomination de Mme Maryse ROBERT, attachée principale d'administration de l'État, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice adjointe de cabinet et de cheffe du service des sécurités,

Vu la décision en date du 12 septembre 2023 portant nomination de M. Arnaud MONDON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en qualité de chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives (BSPPA),

Vu la décision en date du 12 septembre 2023 portant nomination de Mme Céline CHAMPION, secrétaire administrative de classe supérieure, en qualité de cheffe du bureau de la représentation de l'État (BRE),

Vu la décision en date du 25 septembre 2023 portant nomination de Mme Isabelle LAFOREST, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau de la prévention et de la protection civile (BPPC),

Vu le certificat en date du 13 octobre 2023 attestant du fait que Mme Claude PEREZ, attachée principale d'administration, est affectée en qualité de cheffe du service de la représentation de l'État et de la communication interministérielle à compter du 13 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la présidence, d'une part, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et, d'autre part, de la commission d'arrondissement de Guéret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, telles qu'elles ont été respectivement instituées par les articles 7 et 19 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-12-17-00001 du 17 décembre 2021 modifié,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation est donnée à **M. Benoît BAYARD**, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, correspondances, récépissés de déclaration et décisions entrant dans le cadre de ses attributions, et notamment ceux relatifs aux soins sans consentement,
- les mémoires présentés en défense devant le tribunal administratif de Limoges dans le cadre des requêtes déposées en vue d'obtenir l'annulation des arrêtés et décisions mentionnés ci-dessus,
- et les pièces de dépenses afférentes à la gestion du centre de coût PRF DCAB 023 Cabinet.

Sont exclus de la présente délégation :

- les propositions de nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite,
- les lettres à la présidente du Conseil départemental de la Creuse suggérant la saisine éventuelle de l'assemblée départementale,
- les arrêtés de conflit et les déclinatoires de compétence.

Article 2 - Dans le cadre des permanences exercées périodiquement et en alternance avec les autres sous-préfets en poste dans le département de la Creuse, **M. Benoît BAYARD**, directeur de cabinet, est spécialement habilité à signer, en cas d'urgence, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents, y compris les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'application des articles L. 722-2, L. 733-7, L. 733-8 et L. 742-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Demeure expressément exclue de la délégation prévue par le présent article, la signature :

- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît BAYARD**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est accordée à **M. Ottman ZAIR**, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret.

Article 4 - Par exception aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît BAYARD**, directeur de cabinet, la délégation de signature, objet de l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par **Mme Maryse ROBERT**, directrice adjointe de cabinet et de cheffe du service des sécurités, dans les domaines suivants :

* au titre du service de la représentation de l'État et de la communication interministérielle :

- les bordereaux d'envoi et les lettres de transmission,
- les notes et actes non exécutoires, tels que les demandes d'enquêtes, de renseignements ou d'avis,

* au titre du bureau de la prévention et de la protection civile :

- les bordereaux d'envoi et les lettres de transmission,
- les notes et actes non exécutoires, tels que les demandes d'enquêtes, de renseignements ou d'avis,
- les convocations des membres de jury d'examen de secourisme et les procès-verbaux d'examen,

* et, au titre du bureau de la sécurité publique et des polices administratives :

- les bordereaux d'envoi et les lettres de transmission,
- les notes et actes non exécutoires, tels que les demandes d'enquêtes, de renseignements ou d'avis,
- les récépissés de déclaration de détention d'armes de catégorie C.

En cas d'absence **Mme Maryse ROBERT**, la délégation qui lui est accordée à l'alinéa précédent est exercée, dans la stricte limite de leurs attributions respectives par :

- **Mme Claude PEREZ**, cheffe du service de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, ou, en son absence, par **Mme Céline CHAMPION**, cheffe du bureau de la représentation de l'État (BRE), pour les seules attributions rattachées à ce bureau ;

- **Mme Isabelle LAFOREST**, cheffe du bureau de la prévention et de la protection civile (BPPC) ;

- et **M. Arnaud MONDON**, chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives (BSPPA).

Article 5 - Par exception aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît BAYARD**, directeur de cabinet, la délégation de signature, objet de l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par **Mme Saniati SÉLÉMANI**, cheffe de la mission « éducation et sécurité routières », référente fraude départementale, pour signer, dans le cadre des attributions rattachées à cette mission :

- les bordereaux d'envoi et les lettres de transmission,
- les notes et actes non exécutoires, tels que les demandes d'enquêtes, de renseignements ou d'avis,

- les convocations devant la commission médicale des permis de conduire,
- les mesures administratives consécutives à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite (arrêtés matérialisés sur le formulaire « Réf. 61 »).

Sont expressément exclus de la délégation, objet du présent article, les arrêtés préfectoraux (autres que ceux cités à l'alinéa précédent) et les lettres à destination des élus.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît BAYARD** et de **Mme Saniati SÉLÉMANI**, la délégation de signature mentionnée à l'alinéa précédent est exercée par **Mme Maryline LAVAUD**, technicien supérieur en chef du développement durable.

Article 6 - En outre, **Mme Isabelle LAFOREST** est spécialement habilitée, dans le cadre de l'application des articles 13 et 24 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé, à assurer la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, d'une part, et de la commission d'arrondissement de Guéret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et, dès lors, à signer les convocations et procès-verbaux correspondant aux réunions de ces instances.

En cas d'absence de **Mme Isabelle LAFOREST**, **M. Benoît PINLAUD** est spécialement habilité, dans le cadre de l'application de l'article 24 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé, à assurer la présidence de la commission d'arrondissement de Guéret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et, dès lors, à signer les convocations et procès-verbaux correspondants.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-06-00001 du 6 octobre 2023 modifié susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application *Télécours citoyens* accessible sur le site www.telecours.fr).

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 mars 2024

La préfète,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-21-00001

Décision de nomination de la déléguée adjointe
de l'Agence nationale de l'habitat et de
délégation de signature de la déléguée de
l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs

Décision de nomination de déléguée adjointe et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs

DÉCISION n°

Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, déléguée de l'ANAH dans le département de la Creuse en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires de la Creuse, est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET**, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et à leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décisions d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter Mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne pouvant être consenties qu'au seul délégué adjoint, il ne peut pas lui-même les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations importantes de réhabilitations (OIR) (au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et, le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées (étant précisé que cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne pouvant être consenties qu'au seul délégué adjoint, il ne peut pas lui-même les subdéléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et, le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET**, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable, à leur conclusion ou à leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

M. Nicolas PRALONG, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse ;
M. Pierre BONTEMS, chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables ;
Mme Magalie ARCHAMBAULT, adjointe au chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables ;

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et à leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décisions d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations importantes de réhabilitations (OIR) (au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence) et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et, le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou 0 leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

Mme Marie LASNIER, cheffe du Bureau Habitat,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations importantes de réhabilitations (OIR) (au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et, le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou à leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à :

Mme Thérèse BOURLIAUD, référente ANAH ;
Mme Éliane MOREL, instructrice ANAH ;
M. Christophe GIROIX, instructeur ANAH ;

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La décision n° 23-2024-01-11-00004 du 11 janvier 2024, modifiée par la décision n° 23-2024-01-16-00011 du 16 janvier 2024 portant nomination de déléguée adjointe et délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs est abrogée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Article 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application *Téléjours citoyens* accessible sur le site www.telejours.fr).

Article 9 :

La présente décision sera adressée, en copie conforme, à Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, à Mme la directrice générale de l'ANAH (à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support), à M. l'agent comptable de l'ANAH et aux intéressés.

Fait à Guéret, le 21 mars 2024

La déléguée de l'Agence,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-21-00002

Décision portant délégation de signature de la déléguée de l'Agence nationale de l'habitat à deux de ses collaborateurs en ce qui concerne l'instruction des demandes et la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

**Décision de délégation de signature de la déléguée de l'Agence dans le département
de la Creuse à deux de ses collaborateurs**

DÉCISION n°

Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse, déléguée de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le département de la Creuse, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 232-3,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-7,

Vu la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L. 232-3 du code de l'énergie,

Vu la décision n° 23-2024-01-24-00003 portant délégation de signature de la délégué de l'Agence dans le département de la Creuse à l'une de ses collaboratrices, telle qu'elle a été publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse le 26 janvier 2024,

Considérant que la décision précitée est, par suite d'une erreur de plume, datée du 24 janvier 2023 - en lieu et place de 2024 -, et qu'il convient de procéder à la correction correspondante,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires de la Creuse, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, la délégation de signature, objet de l'alinéa précédent, est accordée à M. Nicolas PRALONG, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Article 3 :

Copie de la présente décision sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse et à Mme la directrice générale de l'ANAH.

Fait à GUÉRET, le 21 mars 2024,

La déléguée de l'Agence,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-21-00003

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du Service Départemental d'Incendie et de secours de la Creuse aptes à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques de d'incendie et panique dans les établissement recevant du public (ERP)

Arrêté n° 23-2024-

fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse aptes à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

La préfète de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le guide national de référence de Prévention dans sa version consolidée du 17 janvier 2012 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de Préfète de la Creuse ;

SUR la proposition de monsieur le Directeur de Cabinet et de madame la Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) dans le département de la Creuse est établie comme suit pour l'année 2024 :

- PRV 3 : Responsable départemental de prévention
Monsieur le Commandant Christophe MIRABLON, Chef de groupement
- PRV 2 : Préventionniste
Monsieur le Lieutenant Aymeric PARROT
- PRV 1 : Agent de prévention
Madame la Capitaine Gentiane DAVIGO

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87 011 LIMOGES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE : Exécution – Publication

Monsieur le Directeur de Cabinet et madame la Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'État-Major de Sécurité Civile de la Zone de Défense Sud-Ouest et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 mars 2024

Signé La Préfète
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-29-00001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145 entre les échangeurs 44 et 45 dans le cadre d'un exercice de sécurité civile le 4 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 145 ENTRE LES ÉCHANGEURS 44 ET 45
DANS LE CADRE D'UN EXERCICE DE SÉCURITÉ CIVILE LE 4 AVRIL 2024

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'un exercice de sécurité civile qui se tiendra le jeudi 4 avril 2024, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RN 145 dans les deux sens de circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La circulation sera interdite sur la RN 145 dans les deux sens de circulation entre les échangeurs 44 et 45 le jeudi 4 avril 2024 à compter de 11h00.

Les bretelles d'accès suivantes seront fermées :

- à l'échangeur n°45, bretelle d'entrée sur le RN145 direction Montluçon,
- à l'échangeur n°44, bretelle d'entrée sur la RN145 direction Guéret.

Une déviation sera mise en place par les RD50, 100 et 990. Pour tous les véhicules, la vitesse sera limitée à 70km/h et il sera interdit de dépasser sur l'itinéraire de déviation.

Ces mesures de restriction de circulation prendront fin après l'achèvement complet de l'exercice de sécurité civile.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, est mise en place, surveillée et entretenue par la DIRCO – district de Guéret.

La signalisation du jalonnement de la déviation, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, est mise en place, surveillée et entretenue par le conseil départemental de la Creuse.

ARTICLE 3 :

Les six points d'arrêt d'urgence situés sur la zone de l'exercice seront fermés matériellement à compter du 3 avril 2024 dans l'après-midi pour empêcher tout stationnement intempestif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex. Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes centre-ouest, la présidente du conseil départemental de la Creuse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

et pour information à :

- direction départementale des territoires de la Creuse ;
- SDIS de la Creuse ;
- communes de Jarnages, Parsac-Rimondeix.

Guéret, le 29 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-28-00002

Arrêté modif Commission REU La
Chapelle-Taillefert

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-28-00002
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-TAILLEFERT

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-19-00052 du 19 octobre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT ;

VU la démission de Mme Maïlys KYDJIAN, de son mandat de conseillère municipale, en date du 12 janvier 2024, déléguée de la commune titulaire ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2024, désignant Mme Evelyne KOWALEWSKI comme déléguée de la commune titulaire et M. Jacques LETANG comme délégué de la commune suppléant ;

Considérant qu'il convient de modifier les délégués de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessus, sont les suivants :

- délégué(s) de l'administration

- . titulaire : GUYONNET Jean-Claude
- . suppléant : JACOB Micheline

- délégué(s) du tribunal

- . titulaire : DUCLUZEAU Annie
- . suppléant : JARDY Jackie

- délégué(s) de la commune

. titulaire : KOWALEWSKI Evelyne

. suppléant : LETANG Jacques

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 28 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-28-00003

Arrêté modif Commission REU Thauron

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-28-00003
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE THAURON

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-19-00244 du 19 octobre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de THAURON ;

VU le décès survenu le 3 mars 2024 de M. Jean DOUMY, délégué du tribunal titulaire ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de GUÉRET en date du 18 mars 2024, désignant Mme Liliane TRUBINO comme déléguée du tribunal titulaire ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. DOUMY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessus, sont les suivants :

- délégué(s) de l'administration

- . titulaire : CADILLON Nathalie
- . suppléant : DUPONT Jacky

- délégué(s) du tribunal

- . titulaire : TRUBINO Liliane
- . suppléant : COMBEAU Christian

- délégué(s) de la commune

. titulaire : PEYNY Maud

. suppléant : PATEYRON Christian

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 28 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-20-00001

Arrêté modification membres commission REU -
LE CHAUCHET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-20-00001
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DU CHAUCHET

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-19-00058 du 19 octobre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune du CHAUCHET ;

VU le décès survenu le 22 janvier 2024, de M. Robert AUSSAVY, délégué du tribunal suppléant ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Guéret en date du 29 février 2024, désignant M. Claude SOULIER comme délégué du tribunal suppléant, en remplacement de M. Robert AUSSAVY ;

Considérant qu'il convient de remplacer le délégué du tribunal suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessus, sont les suivants :

- délégué(s) de l'administration

- . titulaire : FROGER Maryse
- . suppléant : BOUSSAGEON Gérard

- délégué(s) du tribunal

- . titulaire : MONTEIL Michel
- . suppléant : SOULIER Claude

- délégué(s) de la commune

- . titulaire : BOUSSAGEON Marinette
- . suppléant : BARSE Mélanie

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1/2

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 20 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-20-00002

Arrêté modification membres commission REU -
NOUHANT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-20-00002
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE NOUHANT

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-19-00141 du 19 octobre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de NOUHANT ;

VU le décès survenu le 23 décembre 2023, de Mme Christiane PRECHONNET, déléguée du tribunal titulaire ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Guéret en date du 28 février 2024, désignant Mme Angélique ZABOROWSKI comme déléguée du tribunal titulaire, en remplacement de Mme Christiane PRECHONNET ;

Considérant qu'il convient de remplacer la déléguée du tribunal titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessus, sont les suivants :

- délégué(s) de l'administration

- . titulaire : COUTURIER Martial
- . suppléant : CHAUBRON Agnès

- délégué(s) du tribunal

- . titulaire : ZABOROWSKI Angélique
- . suppléant :

- délégué(s) de la commune

- . titulaire : GLOMEAU Maryline
- . suppléant : REVIDON Aurélien

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 20 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-18-00001

Arrêté portant nomination des membres du
Conseil départemental pour les anciens
combattants et victimes de guerre et la mémoire
de la Nation

**Arrêté n°
portant nomination des membres du Conseil départemental
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

La Préfète de la Creuse
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 à R.613-9 ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 14
- Vu l'arrêté du 9 mars 2024 relatif à la composition du deuxième collège du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant prorogation du mandat des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et la mémoire de la Nation ;
- Vu les candidatures présentées par les services de l'Etat, les organismes compétents et les associations ;
- Vu l'avis du directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattant et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation (CDAC) de la Creuse, **pour une durée de quatre ans** :

I. Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services », 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- La préfète de la Creuse ou son représentant, présidente du CDAC ;
- La maire de Guéret ou son représentant ;
- Un membre du conseil départemental ;
- Le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant ;
- Le directeur des archives départementales ou son représentant ;
- Le commandant du groupement départemental de la Creuse ou son représentant.

II. Au titre du deuxième collège, dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre », 16 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L. 611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

II.1 Au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 13 membres :

- Mme ALÉONARD Édith, veuve d'un ancien combattant d'Afrique du Nord,
- M. BORREL Hubert, ancien combattant d'Afrique du Nord,
- M. CHATEAUVIEUX André, ancien combattant d'Afrique du Nord,
- Mme FOUGERON Huguette, veuve d'un ancien combattant d'Afrique du Nord,
- M. GIRAUD Robert, ancien combattant d'Afrique du Nord,
- M. HERVY Marc, ancien combattant d'Afrique du Nord,
- M. JEANNOT Marc, ancien combattant d'Afrique du Nord,
- M. LARATTE Yvon, ancien combattant d'Afrique du Nord,
- M. MUNNÉ Jacques, ancien combattant d'Afrique du Nord,
- M. PICHOT Roger, ancien combattant d'Afrique du Nord,
- M. POIRIER Jean-Claude, ancien combattant d'Afrique du Nord,
- M. RIVIÈRE Gérard, ancien combattant d'Afrique du Nord,
- M. TIXIER Henri, ancien combattant d'Afrique du Nord.

II.2. Au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 3 membres :

- M. LECANTE Jean-Louis, ancien combattant missions extérieures,
- M. MARCELLAUD Daniel, ancien combattant missions extérieures,
- M. WEBER Patrick, ancien combattant missions extérieures.

III. Au titre du 3ème collège, dit « lien entre le monde combattant et la Nation », 6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :

- M. FLEURY Jean-Jacques, décorations,
- M. GUICHARD Alain, lien armée-nation,
- M. JANNOT Serge, décorations,
- M. MAJCHRZAK Jean-Pierre, lien armée-nation,
- M. PAULY Pierre, décorations,
- Mme PIERROT Elisabeth, mémoire.

Article 3 : La Préfète de la Creuse invite M. Christophe MOREIGNE à assister aux séances de la commission mémoire, avec voix consultative, en sa qualité de représentant de l'Association pour la Recherche sur la Résistance et l'Occupation en Creuse (ARROC).

Article 4 : Le renouvellement du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de quatre ans.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-30-001 du 30 avril 2019 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et l'arrêté préfectoral n° 2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant prorogation du mandat de ses membres, sont abrogés à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 4.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la Préfète de la Creuse et le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 18 Mars 2024

La Préfète de la Creuse,
Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Préfecture de la Creuse

23-2024-03-25-00001

Arrêté de nomination délégués territoriaux
adjoints du comité local de cohésion des
territoires 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-03-25-00001

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
VU la circulaire-instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
VU le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;
VU le décret du 3 janvier 2024 nommant M. Ottman ZAÏR, secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;
VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2023 nommant Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice départementale des territoires de la Creuse à compter du 15 janvier 2024 ;
VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-07-26-00001 du 26 juillet 2023 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires en Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour le département de la Creuse :

- Monsieur Ottman ZAÏR, secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;
- Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires de la Creuse.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°23-2023-07-26-00001 du 26 juillet 2023 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires en Creuse est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse ;
- d'un recours gracieux auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges - 2, cours Bugeaud - CS 40410 - 87011 Limoges par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, ainsi qu'à monsieur le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Guéret, le 25 mars 2024

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-25-00002

Arrêté portant composition du Comité local de
cohésion des territoires 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-03-25-00002
PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ LOCAL DE COHÉSION DES TERRITOIRES
DE LA CREUSE**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1232-2 qui désigne le représentant de l'État dans le département comme délégué territorial de l'Agence nationale de cohésion des territoires, d'une part, et son article R. 1232-10 en tant qu'il prévoit que la composition du comité local de cohésion territoriale est définie par arrêté du préfet de département, d'autre part,

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 modifié relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

VU le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse,

VU la circulaire-instruction du 15 mai 2020 définissant les modalités d'intervention de l'Agence nationale de cohésion des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-26-00002 du 26 juillet 2023 portant composition du comité local de cohésion des territoires de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2024-03-25-00001 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

CONSIDÉRANT que la composition du comité local de cohésion des territoires de la Creuse, objet de l'arrêté préfectoral n°23-2023-07-26-00002 du 26 juillet 2023 susvisé, doit être mise à jour,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse :

ARRÊTE

Article 1 : Composition du comité local de cohésion des territoires

Placé sous la présidence de la préfète de la Creuse, déléguée territoriale de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ou, en son absence, de l'un de ses délégués adjoints, le comité local de cohésion des territoires de la Creuse est constitué :

1) de représentants de l'État et de ses établissements publics :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,
- Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse ou son représentant, en leur qualité de délégués territoriaux adjoints de l'ANCT,

- Mme la sous-préfète d'Aubusson ou son représentant,
- Mme la sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Creuse,
- M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou son représentant,
- M. le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse ou son représentant,
- Mme l'architecte des bâtiments de France, responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, ou son représentant,
- M. le responsable du groupe des unités territoriales Creuse/Corrèze/Haute-Vienne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central ou son représentant,
- M. le directeur de la délégation Poitou-Limousin de l'Agence de l'Eau-Loire-Bretagne (AELB),
- et M. le chargé de mission territorial de l'ANCT ou son adjoint(e).

2) de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse ou son représentant,
- Mmes et MM. les conseillers régionaux,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ou son représentant,
- Mme et MM. les présidents des communautés de communes ou leurs représentants,
- Mme le maire de Guéret ou son représentant,
- M. le maire d'Aubusson ou son représentant,
- MM. les co-présidents de l'association des maires et élus de la Creuse (AMAC), ou leur représentant,
- et M. le président de l'association des maires ruraux de la Creuse (AMR) ou son représentant.

3) de représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans le champ de l'ingénierie territoriale au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :

*** au titre des chambres consulaires :**

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse ou son représentant,
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Creuse ou son représentant,
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Creuse ou son représentant.

*** au titre des opérateurs :**

- un représentant de la Banque des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine,
- un représentant de la Banque Publique d'Investissement.

*** au titre de l'ingénierie territoriale :**

- Mme la présidente de l'agence d'attractivité et d'aménagement de la Creuse (AAA2.3) ou son représentant,
- Mme la présidente du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Creuse (CAUE 23) ou son représentant,
- M. le président du syndicat départemental des énergies de la Creuse (SDEC 23) ou son représentant,
- M. le président du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ou son représentant,
- M. le président du syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse (SMPIEP23) ou son représentant,
- M. le président du syndicat Est Creuse ou son représentant,

- et Mme la présidente du Pays Sud Creusois ou son représentant.

Mme la députée de la Creuse et MM. les sénateurs de la Creuse sont invités à s'associer aux réunions du comité local de cohésion des territoires.

Le comité peut inviter ou solliciter l'audition de toute personne dont il estime qu'elle peut utilement l'éclairer dans la conduite de ses travaux et dans l'exercice de ses missions.

Article 3 : Rôle et fonctionnement du comité local de cohésion des territoires

Conformément à l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales, le comité local de cohésion des territoires est informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données et, le cas échéant, de la mise en œuvre des projets concernés.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la préfète de la Creuse, déléguée territoriale de l'ANCT.

Son secrétariat est assuré par la préfecture de la Creuse (mission interministérialité et projets).

Article 4 : Formation restreinte

Le comité local de cohésion des territoires peut également se réunir, à l'initiative de sa présidente, dans une formation restreinte associant les membres mentionnés aux points 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

Mme la députée de la Creuse et MM. les sénateurs de la Creuse sont également invités à s'associer aux réunions de cette formation restreinte du comité local de cohésion des territoires.

Son secrétariat est assuré par la préfecture de la Creuse (mission interministérialité et projets).

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-26-00002 du 26 juillet 2023 susvisé portant composition du comité local de cohésion des territoires en Creuse est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse ;
- d'un recours gracieux auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 Limoges cedex, soit par voie postale, soit par voie dématérialisée via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres du comité local de cohésion des territoires.

Fait à Guéret, le 25 mars 2024

La préfète,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

